



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 – 30 SEPTEMBRE 2016

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2016266-0006 du 22/09/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère.....1

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2016266-0001 du 22/09/16 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national.....3

Arrêté 2016271-0002 du 27/09/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature au colonel Eric CANDAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère.....8

Erratum concernant la numérotation de l'arrêté du 19 septembre 2016 n° 2016263-0002 remplacée par le n° 2016263-0040, fixant la surface minimale d'assujettissement et la parcelle de subsistance pour le département du Finistère.....10

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2016264-0001 du 20/09/16 - Arrêté de cessibilité complétant l'arrêté préfectoral 2016119-0001 du 28 avril 2016, déclarant cessibles, pour le compte de Brest Métropole Aménagement, les immeubles nécessaires au projet de la réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur la commune de Brest.....11

Arrêté 2016267-0005 du 23/09/16 - Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.....16

Arrêté 2016271-0001 du 27/09/16 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Quimper.....19

Arrêté 2016272-0001 du 28/09/16 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la mise à jour des conditions de fonctionnement de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC des Hortensias aux lieux-dits Trévigner et Gorrébloué sur la commune de Ploudalmézeau.....21

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2016260-0001 du 16/09/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale.....26

Arrêté 2016270-0001 du 26/09/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Morlaix communauté ».....28

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2016267-0006 du 23/09/16 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de BREST pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale.....30

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2016267-0002 du 23/09/16 - Arrêté portant homologation du circuit de karting en salle « Kart West » à QUIMPER.....32

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2016259-0004 du 15/09/16 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « pompes funèbres des communes associées » à BREST – Monsieur Bernard LE BLANCHE.....35

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

- Arrêté 2016259-0003 du 15/09/16 - Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....37
- Arrêté 2016263-0038 du 19/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....39
- Arrêté 2016263-0039 du 19/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....41

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Direction

- Arrêté 2016273-0002 du 29/09/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère.....45
- Arrêté 2016273-0003 du 29/09/16 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....48

03 Service Alimentation

- Arrêté 2016267-0004 du 23/09/16 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du gisement côtier de la baie de MORLAIX.....50
- Arrêté 2016273-0001 du 29/09/16 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du gisement côtier de la baie de Morlaix.....54

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

04 Service Eau et Biodiversité

- Arrêté 2016263-0041 du 19/09/16 - Arrêté portant dérogation au Code de l'environnement. Choucas des tours (*Corvus monedula*).....58
- Arrêté 2016267-0001 du 23/09/16 - Arrêté portant interdiction de la pêche en eau douce sur les bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta dans le Finistère.....60
- Arrêté 2016267-0007 du 23/09/16 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons sur le Dearun (Kan an Od) à SIZUN et le Kerrus à PLONEVEZ-LOCHRIST pour en permettre le dénombrement.....62
- Arrêté 2016267-0008 du 23/09/16 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Kermorvan à PLOUMOGUER pour en permettre le dénombrement.....65

05 Service Economie Agricole

- Arrêté 2016263-0002 du 19/09/16 - Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement et la parcelle de subsistance pour le département du Finistère.....68
- Arrêté 2016266-0007 du 22/09/16 - Arrêté actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles.....70
- Arrêté 2016266-0008 du 22/09/16 - Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation.....74

06 Direction

Arrêté 2016266-0002 du 22/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....	91
Arrêté 2016266-0003 du 22/09/16 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....	95
Arrêté 2016266-0004 du 22/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive.....	100

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Section Centrale Travail-Alternance

Arrêté 2016267-0003 du 23/09/16 - Arrêté autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la Société EIFFAGE ENERGIE – ZI de Keriven – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.....	102
---	-----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise DENYS-PHILIPPE Anna – GOUESNACH.....	104
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise GOURRET Loïc – AUDIERNE.....	106
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise BALANA Alain – FOUESNANT.....	108
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – organisme ARNAUTS Bastien – PLOUGUERNEAU.....	110
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise CORNEC Paysaged – FOUESNANT.....	112
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GUILLOU Jean-Marc - entreprise TY SERVICES ADOM - QUIMPER.....	114
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GUIVARCH Joël - entreprise AKALIS – LANDIVISIAU.....	116
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise COLIN Patrice – AUDIERNE.....	118
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise DOUGUEDROIT Yvan – BRIEC SUR L'ODET.....	120
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise PAVEC Véronique – TREMEOC.....	122
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GRANDIN Joël- entreprise EUREKA INTENDANCE – QUIMPER.....	124
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise LECONTE Sonia – BANNALEC.....	126
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise BOURHIS François – PLOUESCAT.....	128
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – entreprise SINOUE Olivier – BREST.....	130
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – GOUZIEN MARC - entreprise LES JARDINIERS DE KERCORE – CONCARNEAU.....	132

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Offre de Soins

Arrêté conjoint de l'ARS Bretagne et du conseil départemental du Finistère portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places à l'EHPAD « Parc An Id » de	
---	--

POULDREUZIC géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden et fixant la capacité à 83 places – FINESS 290 020 346.....134

02 Offre Médico-Sociale

Arrêté fixant le montant global des frais de siège social 2016 à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère « ADPEP 29 » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association – FINESS : 290 007 426.....138

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2016263-0037 du 19/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....141

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Lesneven.....144

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscal.....146

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.....150

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat/Contrôle.....153

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

01 Secrétariat Général

Arrêté 16-181 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Finistère.....158

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2016272-0002 du 28/09/16 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société SPAC – 54, avenue Lavoisier – 56700 HENNEBONT.....160

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté 2016263-0036 du 19/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....162

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016246-0002 du 02/09/16 - Arrêté fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du service départemental d'incendie et de secours.....164

Région Bretagne

Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté 2016267-0009 du 23/09/16 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. CANO, directeur régional des finances publiques de Bretagne à des fonctionnaires.....165

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision n 2016-17 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE.....167

Décision n 2016-18 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET (ressources humaines).....168

Décision n 2016-19 portant délégation de signature à Mme Marlène GONCALVES.....170

Décision n 2016-20 portant délégation de signature aux administrateurs de garde.....171

Décision n 2016-21 portant délégation de signature à Mme Céline BRILLANT.....172

Décision n 2016-22 portant délégation de signature à Mme Sonia NICOLAS.....173

Décision n 2016-23 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET (service informatique).....174

Décision n 2016-24 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET (service qualité et gestion des risques).....	175
Décision n 2016-25 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE (ressources humaines).....	176
Décision n 2016-26 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET (ordonnateur).....	178

Direction interrégionale des services pénitentiaires Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté portant délégation de signature à M. Richard MENAGER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest.....	179
Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CALMON en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.....	181

EHPAD d'AUDIERNE

Décision de délégation de signature – Ordonnateur – Madame Marlène GONCALVES – EHPAD d'AUDIERNE numéro 04/2016.....	183
Décision de délégation de signature – Ressources humaines – Madame Marlène GONCALVES – EHPAD d'AUDIERNE numéro 05/2016.....	184
Décision de délégation de signature – Signature de marchés – Madame Marlène GONCALVES – EHPAD d'AUDIERNE 06/2016.....	186

EHPAD de PONT-CROIX

Décision de délégation de signature – Ordonnateur – Madame Marlène GONCALVES – EHPAD de PONT-CROIX numéro 04/2016.....	187
Décision de délégation de signature – Ressources humaines – Madame Marlène GONCALVES – EHPAD de PONT-CROIX numéro 05/2016.....	188
Décision de délégation de signature – Signature de marchés – Madame Marlène GONCALVES – EHPAD de PONT-CROIX numéro 06/2016.....	190

Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN

Avis de concours publié sur le site ARS Bretagne – assistant socio-éducatif – emploi d'assistante sociale – 1 poste.....	191
--	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et
de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2016266-0006
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R 125-27 et R 563-1 à R 563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté conjoint du ministre de la Défense et du préfet du Finistère n° 2016202-0005 du 20 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des installation du dépôt d'hydrocarbures de la Maison Blanche, à Brest ;
- VU L'arrêté n° 2016194-0003 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux Est-Odet ;
- VU L'arrêté n° 2016194-0004 du 12 juillet 2016 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux Ouest-Odet ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

La liste des communes sur lesquelles s'appliquent les obligations prévues aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement, annexée à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère, est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires concernés et au président de la chambre départementale des notaires, accompagné du nouveau dossier communal d'information, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département du Finistère.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère (www.finistere.gouv.fr) et affiché en mairie.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2016116-0001 du 25 avril 2016 portant modification du tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011-0645 du 13 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 SEP. 2016



Pascal LELARGE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON,
directeur interdépartemental des routes Ouest,
pour la gestion et l'exploitation du domaine public routier national

AP n° 2016266-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2015, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Pascal LELARGE, Préfet du Finistère, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable, nommant

Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Ouest à compter du 1^{er} novembre 2014 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Ouest des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Ouest des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Ouest des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

En ce qui concerne le département du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes – Ouest, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A- Police de la circulation	
	Mesure d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de	4

	circulation (hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Signalisation	
A.4	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du COR
A.5	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.6	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts-Pollution	
A.7	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R411-20 du CDR
A.8	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national.	
C.1	Permissions de voirie et permis de stationnement.	Code du domaine de l'Etat - article R53 Article L113-2 code de la voirie routière
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour: - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière - Articles L 113.2 à L 113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N°45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54-N°5 du 12/01/55-N°66 du 24/08/60-N° 60 du 27/06/61 , Circ. N°69-5 113 du 06/11/69, Circ.

		N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N°50 du 09/10/68
C.5	(non délégué)	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	code de la voirie routière – Articles 112.1 à 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	(non délégué)	circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Circulaire du 06/04/2011 ; article L116-8 du CVR ; loi n°85-677 ; arrêté du 3 mai 2004.
C.13	(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).	
D - Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative1 code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions, placés sous la responsabilité du Préfet du Finistère.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2:

Conformément à l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, **M. Frédéric LECHELON** directeur interdépartemental des routes – Ouest peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Finistère et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet du Finistère peut dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

L'original de cette décision sera adressé au préfet du Finistère et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3:

Le directeur interdépartemental des routes – Ouest rend compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 4:

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes — Ouest.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère et le Directeur interdépartemental des routes - Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture du Finistère. Une copie sera transmise pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques.

Quimper, le **22 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature au colonel Eric CANDAS,
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère

AP n° 2016271-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1424-33 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté conjoint du 23 août 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Finistère portant nomination de M. Eric CANDAS, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

A compter du 19 septembre 2016,

Article 1 :

Délégation est donnée au colonel Eric CANDAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, à l'effet de signer les actes et les correspondances entrant dans les attributions de son service, pour les matières relevant de la compétence du préfet du Finistère et notamment :

- les actes relatifs à la situation administrative des sapeurs-pompiers du Finistère ;
- les correspondances courantes au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, dans la limite des instructions reçues.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur les questions d'ordre général ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des Chefs de centre ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Eric CANDAS, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, au colonel Christophe AUVRAY, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Finistère.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013056-0043 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. le colonel Eric CANDAS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **27 SEP. 2016**



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et
de la mutualisation

Bureau d'ordre et de la modernisation

Quimper, le 28 septembre 2016

ERRATUM

suite à une erreur de numérotation, il convient de lire

« arrêté préfectoral n° 2016263-0040 » au lieu de « 2016263-0002 »

s'agissant de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, émanant de la direction départementale des territoires et de la mer, fixant la surface minimale d'assujettissement et la parcelle de subsistance pour le département du Finistère, publié dans le présent recueil n° 27.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau,

Monique LE GALL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral de cessibilité n°2016264-0001 du 20/09/2016

complétant l'arrêté préfectoral n° 2016119-0001 du 28 avril 2016, déclarant cessibles, pour le compte de Brest Métropole Aménagement, les immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur la commune de Brest

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016119-0001 du 28 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité les travaux relatifs au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU la demande du président de Brest Métropole en date du 3 mai 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire suite au décès d'un des propriétaires avant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité, qui s'est tenue durant la période du 2 novembre au 4 décembre 2015 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire, sollicitée par Brest métropole, suite à des modifications de l'état parcellaire initial relatif au projet de réalisation de la ZAC de la Fontaine Margot, sur le territoire de la commune de Brest ;
- VU l'avis favorable en date du 12 juillet 2016 rendu par le commissaire enquêteur suite à l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est déroulée du 15 juin au 1^{er} juillet 2016 ;
- VU la délibération en date du 26 octobre 2007 créant la ZAC susvisée et confiant une concession d'aménagement à Brest Métropole Aménagement pour la réalisation de l'opération ;
- VU la demande de cessibilité, en date du 23 août 2016, de Brest Métropole Aménagement ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête et l'avertissement ont été publiés,

affichés et fait l'objet d'une insertion dans l'un des journaux diffusés dans le département ;

VU les procès-verbaux de remise par huissier de justice de la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête en mairie annexe de Saint-Pierre à Brest ;

VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet susvisé, auquel plan est annexé l'état indicatif du nom des propriétaires, établi à l'aide des matrices cadastrales, d'une part, et des renseignements recueillis par l'administration, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées cessibles immédiatement pour le compte de Brest Métropole Aménagement – concessionnaire de Brest Métropole pour l'aménagement de la ZAC de la Fontaine Margot –, conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les présidents de Brest Métropole et Brest Métropole Aménagement et Monsieur le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Brest et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le 20 SEP. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER

Parcelles identifiées à l'enquête parcellaire complémentaire
ZAC de la Fontaine Margot

Sur le territoire de la commune de BREST

Les parcelles cadastrées :

Section DW numéros 28 pour une contenance cadastrale de 76 ares 38 centiares

Section DW numéro et 51 pour une contenance cadastrale de 39 ares 36 centiares

Et partie du chemin d'exploitation au droit de ces parcelles.

I - LA PLEINE PROPRIETE de terrains nus-cadastrés DW n°28 et 51

Appartenant aux consorts LE RU, savoir :

1°/ **Madame Louise LE RU**, veuve de Monsieur Joseph, Louis, Marie KERNÉIS, demeurant à BREST, 56, Rue de la Résistance.

Née à BREST le 21 Décembre 1924.

Propriétaire indivise à concurrence de 3/8^{èmes} en pleine propriété

2°/ **Madame Marie Louise Antoinette BALCON**, veuve de Monsieur Alexis LE RU, demeurant à BREST (29200), 19 bis rue François Cordon,

Née à PLOUGONVELIN (29217), le 26 novembre 1940,

Propriétaire indivise à concurrence de 5/8^{èmes} en usufruit.

3°/ **Madame Monique Marie Josèphe LE RU**, ingénieur, épouse de Monsieur Jean Charles HERVE, demeurant à FROUZINS (31270), 23 Chemin de Tréville Domaine de Montbel,

Née à BREST (29200), le 12 août 1960,

Mariée à la mairie de PARIS (75013), le 29 avril 1987 sous le régime de ma communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, ledit régime n'ayant pas été modifié,

Propriétaire indivis à concurrence de 5/24^{èmes} en nue-propriété.

3°/ **Monsieur Bruno LE RU**, ingénieur, demeurant à BREST (29200), 8 rue de Kéranquéré,

Né à BREST (29200), le 14 juillet 1963,

Célibataire,

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER. le 20 SEP. 2016
Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,



Sophie HOULLIERE



Ayant conclu un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du Tribunal d'instance de BREST le 18 septembre 2002, avec Madame Odile Marie Francine LE PROVOST ; ledit contrat n'ayant pas été modifié depuis lors,

Propriétaire indivis à concurrence de 5/24èmes en nue-propriété.

4°/ **Monsieur Thierry LE RU**, mécanicien, demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 59 rue Reinhardt,
Né à BREST (29200), le 15 mai 1965,
Célibataire,

Propriétaire indivis à concurrence de 5/24èmes en nue-propriété.

Origine de propriété (Du chef de Madame Louise LE RU et de Monsieur Alexis LE RU) :

1°) Donation-partage par Mr et Mme LE RU-PIRIOU à leurs quatre enfants : Jean, Marie, Louise et Alexis, suivant acte dressé par Maître COLCANAP, alors notaire à BREST, le 26 Juin 1973, publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 22 Août 1973, volume 549, numéro 5.

2°) Licitation par Madame Marie LE RU, veuve ABGRALL, au profit de Mr Alexis LE RU, suivant acte reçu par Maître JAMAULT, notaire à BREST, le 11 Mars 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST, le 28 Mai 1986, volume 3446, numéro 4.

3°) Licitation par Mr Jean LE RU au profit de Monsieur Alexis LE RU et de Madame Louise LE RU, épouse KERNEIS, suivant acte reçu par Maître JAMAULT, notaire à BREST, le 11 mars 1986, dont une copie authentique a été publiée au 1^{er} bureau des hypothèques de BREST le 9 mai 1986, volume 3438, numéro 1.

4°) Attestation immobilière suite au décès de Monsieur **Alexis, François LE RU**, époux de Madame Marie, Louise, Antoinette BALCON, demeurant à BREST, 19 Bis, Rue François Cordon.
Né à BREST le 25 Février 1931, marié sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de PLOUGONVELIN (29217), le 9 Mai 1959, intervenu à BREST (29200), le 13 août 2015,

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent- son conjoint survivant :

Madame Marie Louise Antoinette BALCON, retraitée, commune en biens, bénéficiaire à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession,
Donataire aux termes d'un acte reçu par Maître Louis COLCANAP, alors notaire à BREST, le 16 février 1971, non enregistré, par lequel Monsieur Alexis LE RU, conformément aux dispositions, lui a fait

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER, le 20 SEP. 2016

Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,



donation ; soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit du quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

2ent- Ses héritiers, savoir :

a/ **Madame Monique Marie Josèphe LE RU,**

b/ **Monsieur Bruno LE RU,**

c/ **Monsieur Thierry LE RU,**

Ses trois enfants issus de son union avec son conjoint survivant,
Habiles à se porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour un/tiers, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant

Le tout ainsi qu'il a été constaté aux termes d'un acte de notoriété reçu par l'Office notarial, 24 rue Boussingault à BREST, le 22 septembre 2015.

Il est précisé qu'aux termes de cet acte, en application de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles composant la succession.

5°) Attestation immobilière suite au décès de Monsieur Alexis LE RU a été établie aux termes d'un acte reçu par Maître QUEINNEC, Notaire à BREST, le 26 février 2016 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BREST I, le 17 mars 2016, volume 2016P, numéro 1640.

II – Et partie du chemin d'exploitation au droit de leurs parcelles

Pour 275 m², au droit de leur propriété.

Origine de propriété

Conformément à l'article L.162-1 du Code Rural les riverains d'un chemin d'exploitation en sont, en l'absence de titre, présumés propriétaires chacun au droit de leur propriété.

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER le 20 SEP. 2016
Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

Sophie HOULLIERE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

23 SEP. 2016

Arrêté préfectoral du
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2016267-0005

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2015183-0002 du 2 juillet 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU la désignation en date du 12 septembre 2016 par M. le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015, est modifiée comme suit :

1) Représentants des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer
suppléant : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé
- M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas
suppléant : M. Didier LE GAC, conseiller départemental du canton de Saint-Renan
- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec
- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant
- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Trénéoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, représentant de l'UFC Que Choisir
- **M. NOBLET Charles Henri, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**
suppléant : **M. SOULIGOUX Gilbert**
- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
suppléant : M. Hervé SEVENOU
- M. Roland LE BLOA, titulaire, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
suppléant : M. Jean-Paul LE CORRE
- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie du Finistère
suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte
- M. Vincent HOCDÉ, titulaire, membre du Comité de direction de LABOCEA
suppléante: Mme Katicha MENGUY, directrice du pôle Agro-Environnement de LABOCEA
- Lieutenant Gauthier COL, titulaire, chef du bureau analyse et gestion des risques au service prévision au SDIS du Finistère
suppléant : Commandant Michel LE BRAS, chef du service Prévision au SDIS du Finistère

4) Quatre personnalités qualifiées

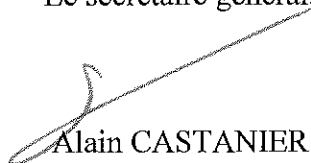
- Le Docteur André CARIOU, médecin
- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la direction départementale des territoires et de la mer
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement
- M. Georges TYMEN, professeur émérite à l'UBO

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2018.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 23 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de Quimper

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2016271-0001

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Quimper en date du 19 mai 2016 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal, secteur de Coat Olier/Ty Ru;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé dans ce secteur répond aux orientations générales établies dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme,

Considérant que la demande d'instauration de la ZAD de Coat Olier/Ty Ru à Quimper est motivée par deux justifications majeures :

- ▶ la mise en œuvre d'une politique foncière,
- ▶ la lutte contre la spéculation foncière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Quimper sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté

Article 2

La commune de Quimper est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5

Monsieur le maire de Quimper, Monsieur le préfet du Finistère, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

27 SEP 2016

le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la mise à jour des conditions de fonctionnement de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DES HORTENSIAS
aux lieu-dits Tréviguer et Gorrébloué sur la commune de PLOUDALMEZEAU**

AP n° 2016272-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 210/2002 A du 6 novembre 2002 autorisant le GAEC DES HORTENSIAS à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Tréviguer et Gorrébloué en PLOUDALMEZEAU ;

VU la demande présentée le 30 juin 2016 par le GAEC DES HORTENSIAS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une mise à jour du plan d'épandage et des conditions de gestion des effluents suite à l'évolution de la station collective de traitement (absorption du GIE DU GOAREM par la SAS DU MENEZ AVEL et traitement biologique du lisier avec séparation de phase au lieu et place du compostage avec déchets verts), accompagnée d'une extension de l'atelier laitier ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 11 juillet 2016 ;

VU le rapport n° 2016 05807 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 16 septembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DES HORTENSIAS sur les sites de Trévigner et Gorrébloué (siège social) sur la commune de PLOUDALMEZEAU, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1180 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 130 porcs reproducteurs ✓ 651 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 696 porcs de moins de 30 kg <i>site de Tréviguer</i>	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. d - de 50 à 100 vaches	63 vaches laitières <i>site de Gorrébloué</i>	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Sections	Parcelles/îlots
PLOUDALMEZEAU	Tréviguer	ZI	84-90
	Gorrébloué	ZK	223

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n° 210/2002 A du 6 novembre 2002) qui sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues :

- réaliser chaque semestre des analyses de lisier brut transféré vers la station collective de la SAS DU MENEZ AVEL (MS, N, P₂O₅) ;
- tenir à jour un document de traçabilité des lisiers transférés comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités cédées à la SAS DU MENEZ AVEL (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **28 SEP. 2016**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDALMEZEAU
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- GAEC DES HORTENSIAS - Gorrébloué - PLOUDALMEZEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale

AP n° 2016 260-0001

du **16 SEP. 2016**

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et R5211-27 ;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant que M. Jacques LANNOU a démissionné de sa qualité de conseiller communautaire et que dès lors, il a perdu la qualité de représentant des EPCI à fiscalité propre au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il convient de le remplacer par le suivant de la liste des candidats présentée par l'association des maires du Finistère le 18 juin 2014.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014177-0012 du 26 juin 2014 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION
INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE

M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut pays Bigouden
M. Jean-Yves CRENN, vice-président de la communauté de communes du Yeun Elez
M. François CUILLANDRE, président de Brest Métropole
Mme Aline CHEVAUCHER, vice-présidente de la communauté de communes du pays Léonard
Mme Viviane GODEBERT, vice-présidente de la communauté de communes du pays d'Iroise
M. Roger LE GOFF, président de la communauté de communes du pays Fouesnantais
M. Jacques LE GUEN, président de la communauté de communes de la baie du Kernic
M. Daniel MOYSAN, président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon
Mme Gaëlle NICOLAS, présidente de la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay
M. Christian TROADEC, président de Poher communauté
M. Jean-Luc FICHET, président de Morlaix Communauté
M. Henri GOARDON, vice-président de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz
M. Sébastien MIOSSEC, président de Quimperlé Communauté
M. Jean-Hubert PETILLON, président de la communauté de communes du pays Glazik
M. Michel PLUCINSKI, président de la communauté de communes de l'Aulne maritime
M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille
M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du pays Bigouden Sud
M. Bernard TANGUY, président de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes
M. André FIDELIN, président de Concarneau Cornouaille Agglomération
M. Jean-Michel PARCHEMINAL, conseiller communautaire de Morlaix Communauté en remplacement de Jacques LANNOU, ancien président de Douarnenez Communauté.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté du 26 juin 2014 est inchangé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **16 SEP. 2016**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du
contentieux

Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »

AP n° 2016 270-0001

du 2 6 SEP. 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1995, autorisant la création de la communauté de communes du
pays de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié autorisant la transformation de la communauté
de communes du pays de Morlaix en communauté d'agglomération et étendant son périmètre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Morlaix
communauté » du 9 mai 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté
d'agglomération;

VU les délibérations concordantes des communes de :

Carantec, du 7 juillet 2016,
Garlan, du 13 juillet 2016,
Guerlesquin, du 12 juillet 2016,
Guimaëc, du 26 juillet 2016,
Henvic, du 24 juin 2016,
Lanmeur, du 22 juin 2016,
Lanneanou, du 9 juin 2016,
Le Cloître-Saint-Thégonnec, du 12 juillet 2016,
Locquirec, du 1^{er} septembre 2016,
Pleyber-Christ, du 30 juin 2016,
Plouegat-Guerrand, du 13 mai 2016,
Plouegat-Moysan, du 5 juillet 2016,
Plouezoch, du 2 juin 2016,
Plougasnou, du 30 juin 2016,
Plougouven, du 7 juillet 2016,
Plourin-lès-Morlaix, du 30 août 2016,
Sainte-Sève, du 20 mai 2016,
Saint-Jean-du-Doigt, du 17 juin 2016,
Saint-Martin-des-Champs, du 5 juillet 2016,
Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, du 7 juillet 2016,

Taulé, du 17 juin 2016, par lesquelles elles approuvent la modification statutaire de Morlaix Communauté ;

Considérant que les communes de Morlaix, Plounéour-Ménez et Plouigneau ont émis un avis défavorable sur cette modification de statuts;

Considérant que les communes de Botsorhel et Le Ponthou se sont abstenues sur cette modification de statuts ;

Considérant que la commune de Locquéolé ne s'est pas prononcé sur cette modification dans le délai imparti et que conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Dans les compétences facultatives figurant aux statuts de Morlaix communauté, le deuxième alinéa de l'article 18- 11 est modifié et complété comme suit :

En matière d'eau et d'assainissement, la communauté assure :

- la production, le transport et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif

Article 2 : Les nouveaux statuts de Morlaix communauté, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 SEP, 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés
publiques

ARRÊTE préfectoral n° 2016267-0006
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation
du centre hospitalier régional et universitaire de Brest
pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
 - VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU la demande en date du 19 août 2016, reçue en préfecture le 25 août 2016 et présentée par M. Philippe El Saïr, président du fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 2016 et le 1^{er} novembre 2017.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer et réaliser les missions de recherche mentionnées à l'article 6112-1 du code de la santé publique, de soutenir et financer toute action de recherche biomédicale, fondamentale ou translationnelle menée dans le cadre des axes d'excellence du territoire, de soutenir et financer toute action de pédagogie innovante facilitant l'apprentissage et l'acquisition de l'expertise dans une logique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de soutenir et financer l'innovation médicale, de soutenir et financer toute innovation contribuant à l'amélioration de l'efficacité des prises en charge ou la qualité de vie des patients, de soutenir et financer les équipements mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de recherche ou des innovations médicales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en œuvre d'une campagne de presse
- affichage interne et externe
- mise en œuvre d'une campagne digitale (site web et newsletter)
- mise en œuvre d'une campagne événementielle.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 23 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle de l'Animation des

Politiques de Sécurité

Manifestations sportives et
activités aériennes

AO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016267-0002 du 23/09/2016
portant homologation du circuit de karting en salle « Kart West » à QUIMPER

LE PREFET DU FINISTERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
 - Vu le Code de la Route,
 - Vu le Code de la Santé Publique,
 - Vu le Code du Sport,
 - Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0004 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature au sous-Préfet de Brest,
 - Vu la demande d'homologation d'un circuit de karting en salle dénommé « Kart West » situé 4, rue du stade de Kerhuel à QUIMPER, présenté par M. Didier FLORET, gérant,
 - Vu le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,
 - Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 12 février 2016,
 - Vu le rapport de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 22 septembre 2016, attestant le respect des prescriptions imposées par les membres de la CDSR lors de la visite du site le 12 février 2016,
- Sur proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circuit de karting en salle « Kart West », de catégorie 2-2, sur lequel circulent des karts de catégorie A, situé 4, rue du stade de Kerhuel à QUIMPER, exploité par Monsieur Didier FLORET, gérant de la SARL MFM, est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. Monsieur FLORET respectera les dispositions contenues dans le dossier déposé à la sous-préfecture de Brest.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.

ARTICLE 4 : En cas d'accident, le SDIS 29 devra être immédiatement joint en téléphonant au 18. L'appelant devra clairement s'identifier et indiquer l'adresse du circuit ainsi que la nature de l'accident.

ARTICLE 5 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur Didier FLORET et affiché en mairie de QUIMPER ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 23 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,






Ivan BOUCHIER

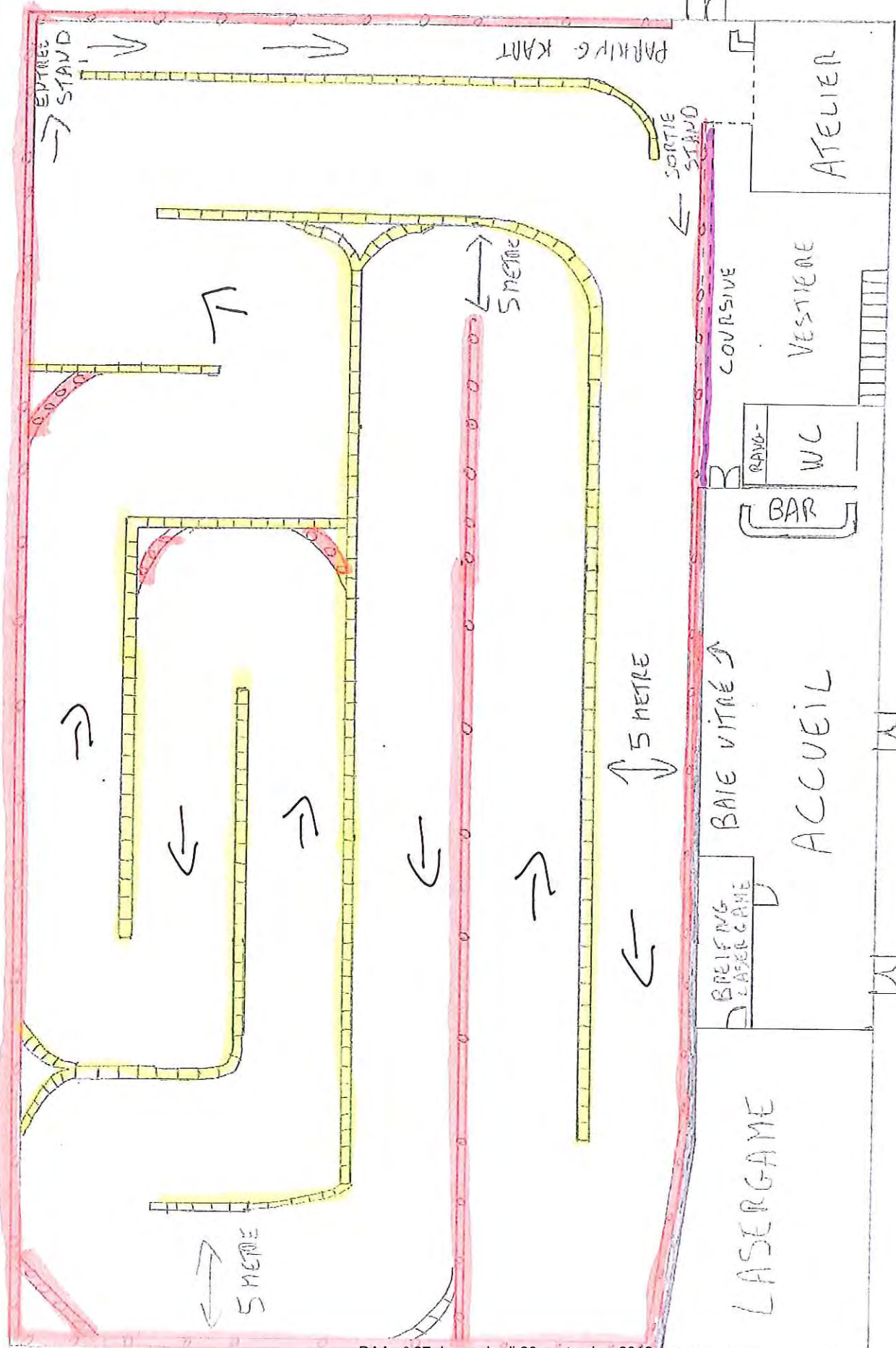
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

23 SEP. 2016

-  PNEU X3
-  PARPAUV
-  TECKPRO
-  GARDE CORP H 1M20





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle des habilitations funéraires

Affaire suivie par : Yves LE SCANFF
Tél : 02.98.62.72.89
Courriel : yves.le-scanff@finistere.gouv.fr

ARRÊTE n° 2016 259-0004 du 15 SEP. 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 17 août 2016 par Monsieur Bernard LE BLANCHE, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sise 3 rue Frézier à Brest qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sis 3 rue Frézier à Brest, exploité par Monsieur Bernard LE BLANCHE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

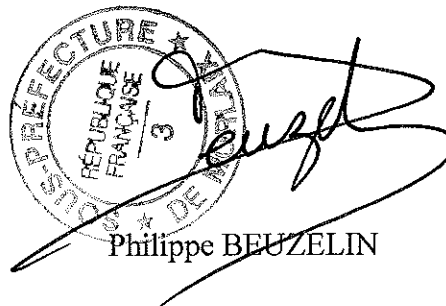
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 16-291-52

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard LE BLANCHE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Finistère**

AP n° 2016259-0003

**Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène,
de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale
du Finistère**

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2015076-0002 du 17 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2015090-0004 du 31 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et du Finistère

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2015 portant nomination de M IVANIC Alain Directeur de la DDCS du Finistère.

Vu le courrier en date du 15 septembre 2016 de la CGT désignant un représentant suppléant

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

- M. IVANIC Alain, directeur départemental, président ;
- M. HUGUET Philippe, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>Mme PERON Rozenn UNSA</i>	<i>Mme LECLERC Pauline UNSA</i>
<i>M QUENAON Hervé UNSA</i>	<i>M MOUDEN Thierry UNSA</i>
<i>Mme CREACH'CADIC Claude CGT</i>	<i>Mme LE STRAT Gwénaelle CGT</i>
<i>M MARCHADOUR Jean Louis F.O</i>	Néant

Fait à Quimper, le 15 septembre 2016.

Le directeur départemental,


Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

12

AP n° 2016263-0038

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction
départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement
secondaire, de marchés publics et accords-cadres

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'arrêté du premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016152-0004 du 31 mai 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords- cadres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0017 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'État-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Alain IVANIC.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2016-0004 du 31 mai 2016 susvisé est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 19 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Alain IVANIC



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la cohésion
sociale

AP n° 2016263-0039

MS

**Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale de la cohésion sociale du Finistère**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

- VU l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 6 juillet 2015 portant nomination de M. Alain IVANIC en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 1er août 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n°2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0002 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0016 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain IVANIC, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain IVANIC, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Alain IVANIC et de Mme Françoise HARDY, la délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission Inspection-Contrôle-Evaluation :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission inspection, contrôle, évaluation ;

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Marion CLEMENT, attachée d'administration, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;

Pour la mission développement des pratiques sportives :

- M. Frédéric LE GOFF, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef de la mission développement des pratiques sportives ;

En son absence :

- En ce qui concerne les attributions de la présidence de jury et la signature des procès-verbaux relatifs au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à :
-M. Philippe LE JONCOUR, professeur de sport hors classe

- Et en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité à :

- M. Patrick RIOU, professeur de sport hors classe ;
- Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration.

Pour le service Hébergement-Logement :

- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement-logement ;

-En son absence, à Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le service Animation et Développement Territorial :

- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports de première classe, chef du service animation et développement territorial.

Pour le service Protection des Personnes et Prévention des Exclusions et la mission soutien et promotion de la vie associative :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service Protection des Personnes et Prévention des Exclusions et de la mission soutien et promotion de la vie associative ;

-En son absence, à Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de service.

Pour le secrétariat général :

- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à destination des Maires, présidents d'EPCI, présidents de chambres consulaires, Parlementaires, du Président du Conseil Régional, de la Présidente du Conseil Départemental.

Article 4

Sont exclus des dispositions de l'article 2 du présent arrêté tout document décisionnel ou financier engageant la direction et à destination des administrations régionales, de l'administration centrale ou des agences nationales.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2016245-0002 du 1^{er} septembre 2016 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale

Alain IVANIC

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2016273-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 portant nomination de Mme Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016.

Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2016263-0018 du 19 septembre 2016, aux agents désignés ci-après :

- Mme Dominique CHICHERY, adjointe du chef de service protection du consommateur,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement,
- Mme Marie-Claire JACOPIN, responsable de filière au service alimentation,
- M. Patrice LANGIN, chef du service protection du consommateur,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- Mme Elise SIONVILLE, responsable de filière au service alimentation.

Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2015265-0003 du 22 septembre 2015 modifié portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2016

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID

Préfecture
Direction départementale de la protection
des populations du Finistère
Direction

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2016273-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric David, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 janvier 2014 nommant Marie-Hélène Trébillon directrice départementale adjointe de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0019 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0019 du 19 septembre 2016 à :

- M. François JACQUES, adjoint au directeur ;
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale ;
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,

Article 2

Délégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire, pour l'ensemble des matières relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2010-0007 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé :

- Mme Aline SCALABRINO, chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux,

Article 3

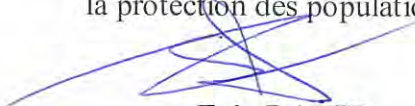
L'arrêté préfectoral n° 2014356-003 du 22 décembre 2014 modifié portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2016

Le directeur départemental de
la protection des populations,



Eric DAVID

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du gisement cotier de la baie de Morlaix.

AP n° 2016267-0004

du 23 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 septembre 2016.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 15 septembre 2016 sur le gisement cotier de la baie de Morlaix ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 22,5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 23 septembre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite Est : le méridien 03°38,5W
- Limite Ouest : le méridien 04°W
- Limite Nord : la ligne brisée passant par : Ty Saoson – Bouée Astan – Bouée des trépieds – Bouée du crapaud
- Limite Sud : la côte

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Tous les pectinidés récoltés et/ou pêchés dans le gisement cotier de la baie de Morlaix depuis le 15 septembre 2016 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion. Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009. Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du gisement cotier de la baie de Morlaix tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des pectinidés, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 septembre 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des pectinidés qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de

manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

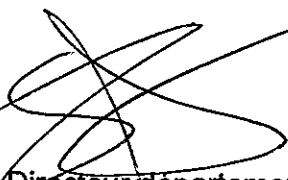
ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-Doigt, Roscoff, Plouezoc'h, Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquéolé, Plougasnou, Carantec, Saint-Pol-de-Léon, Plouénan et Henvic sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations




Le Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint-Jacques ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant du gisement côtier de la baie de Morlaix.

AP n° 2016273-0001 du 29 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 22 septembre 2016 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 29 septembre 2016 (rapport d'essai n°CC/16/095).

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 15 septembre 2016 sur le gisement côtier de la baie de Morlaix ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 22,5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les pétoncles noirs (*Chlamys varia*) prélevés le 28 septembre 2016 sur le gisement côtier de la baie de Morlaix indiquent l'absence de détection de toxines amnésiantes sur ces coquillages ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016267-0004 du 23 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

La pêche des pétoncles est réautorisée dans le secteur du gisement côtier de la baie de Morlaix depuis ce jeudi 29 septembre 2016.

Demeurent interdits, depuis le 22 septembre 2016, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance du secteur délimité comme suit :

- Limite Est : le méridien 03°38,5W
- Limite Ouest : le méridien 04°W
- Limite Nord : la ligne brisée passant par : Ty Saoson – Bouée Astan – Bouée des trépieds – Bouée du crapaud
- Limite Sud : la côte

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT/ RAPPEL DES COQUILLAGES CONCERNES

Toutes les coquilles Saint-Jacques récoltées et/ou pêchées dans le gisement côtier de la baie de Morlaix depuis le 15 septembre 2016 sont considérés comme potentiellement dangereux en cas d'ingestion.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé des coquilles Saint-Jacques, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Le public sera informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquilles Saint-Jacques et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant du gisement côtier de la baie de Morlaix tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquilles Saint-Jacques, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 15 septembre 2016 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquilles Saint-Jacques qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être réimmergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquilles Saint-Jacques qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 4.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquilles Saint-Jacques non soumises à des mesures de restriction, y compris les coquilles ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

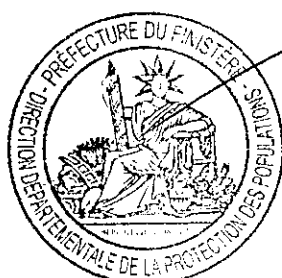
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Locquirec, Guimaëc, Saint-Jean-du-Doigt, Roscoff, Plouezoc'h, Morlaix, Saint-Martin-des-Champs, Taulé, Locquéolé, Plougasnou, Carantec, Saint-Pol-de-Léon, Plouénan et Henvic sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 29 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations



Eric DAVID
Directeur départemental
de la protection des populations

Eric DAVID

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation au Code de l'environnement.
Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n° 2016263-0041

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016176-0004 du 24 juin 2016 autorisant le prélèvement de 2.000 choucas des tours,
- VU les conclusions du groupe de travail départemental sur le Choucas des tours, réuni le 21 janvier 2016, confirmant la nécessité de poursuivre les prélèvements de cette espèce, en complément des mesures d'effarouchement et autres, pour réduire les dégâts agricoles à un niveau supportable,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 25 avril 2016, portant sur un maximum de 5.000 oiseaux par an jusqu'au 31 décembre 2018,
- VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature de Bretagne (CSRPN) rendu en sa séance du 16 juin 2016,
- VU le total des prélèvements de choucas des tours dont rendent compte les lieutenants de louveterie après chaque opération autorisée, qui atteint le nombre de 1.002 au 25 juillet 2016 ;
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 1^{er} août 2016 au 22 août 2016 inclusivement,

Considérant que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet, des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème vers des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération de ces oiseaux fait peser des risques sur la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de

leur statut privé ;

Considérant qu'à la date du 25 juillet 2016, la moitié du nombre autorisé de prélèvements de Choucas des tours a été atteinte ;

Considérant que le Choucas des tours a fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par l'espèce sont devenus insupportables ; qu'ainsi, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant la dynamique de ladite population qui est considérée comme excellente ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2016, le prélèvement de 2000 choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, suivant le protocole annexé au présent arrêté et sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer. Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

Article 2

Le prélèvement prévu à l'article 1 est réparti entre les lieutenants de louveterie par arrêté préfectoral individuel.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé. Le piégeur est alors nominativement désigné pour l'opération.

Article 4

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2017.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) et au CSRPN de Bretagne. Outre le bilan chiffré des prélèvements, il précise les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à l'enrillagement des cheminées.

Article 5

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 19 SEP. 2016

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté portant interdiction de la pêche en eau douce
sur les bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta
dans le Finistère

AP n° 2016267-0001 du 23 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016068-0001 du 8 mars 2016 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour la période 2016-2017,
- VU La demande du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 16/09/2016,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 20/09 /2016,

CONSIDERANT la faiblesse actuelle des débits des cours d'eau Ellé, Isole et Laïta et la vulnérabilité accrue des poissons qui en découle,

CONSIDERANT que des mortalités de saumons ont été constatées en août et septembre 2016 sur l'Ellé,

CONSIDERANT que les conditions hydrologiques ne permettent pas une remise à l'eau satisfaisante des saumons de printemps telle que prévue à l'article III, 1°) de l'arrêté 2016068-0001,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

La pêche, par tout procédé, est interdite sur les bassins versants de l'Ellé, de l'Isole et de la Laïta à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 23 SEP. 2016

Le Secrétaire Général de la Préfecture


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons sur le Dearun
(Kan an Od) et le Kerrus pour en permettre le dénombrement

AP n° 2016267-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU la demande présentée le 02 septembre 2016 par le laboratoire des Sciences et de l'Environnement de l'IUEM,
- VU l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- VU l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique pluriannuel des cours d'eau pour déterminer l'impact de l'évolution de l'hydroclimat,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le Laboratoire des Sciences et de l'Environnement Marin (LEMAR) de l'Institut Universitaire Européen de la Mer, Technopôle Brest-Iroise 29280 Plouzané est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

- Le Dearun (Kan an Od), en amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn à Sizun
- Le Kerrus au lieu-dit Kermoguéné à Plounévez-Lochrist

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Jean LAROCHE	Professeur à l'UBO
Grégory CHARRIER	Maître de conférence à l'UBO
Guy LE MAOUT	Directeur de l'AAPPMA de l'Elorn
Michel THOUVENOT	Président de l'AAPPMA de St-Pol-de-Léon

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 15 au 30 septembre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **23 SEP. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Philippe CHARRETTON

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Kermorvan à Ploumoguier
pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2016267-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU la demande présentée le 12 septembre 2016 par le bureau d'étude Emaed,
VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
VU l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED 11 rue Anatole Le Braz 22200 GUINGAMP est autorisé à réaliser une pêche exceptionnelle selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur la station de pêche suivante :

- Le Kermorvan – Moulin de Kerléo – Ploumoguier

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

- Laurent MICHAT, Directeur de pêche
- Thomas VILLETTE
- Goulven LE PIOLLET

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 Octobre 2016.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **23 SEP. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,



Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement et la parcelle de subsistance pour le département du Finistère

AP n° 2016263-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L722-5 à L722-7, L723-3, L,731-23 et L762-7
VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale ;
VU l'avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole d'Armorique en date du 24 juin 2016,
SUR proposition de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surface minimale assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à 8 hectares soixante-quinze (8,75 ha) pour le département du Finistère.

ARTICLE 2

La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Nature de cultures	SMA (ha)
Légumes de conserve : épinards, flageolets, haricots verts, petits pois Autres cultures : châtaigniers, noisetiers, pommes de terres de consommation, de sélection, vergers en haute tige...	8,75
Cultures légumières et fruitières de plein champ (hors conserve) : ail, artichauts ou drageons, betteraves rouges, carottes, céleris, choux de Bruxelles, choux pommés, choux fleurs, choux brocolis, courgettes, échalotes, haricots verts hors conserve, oignons, persil, petits pois hors conserve, poireaux, pommes de terre primeur, salades, scorsonères, tomates.	3
Endives avec forçage	2
Cresson	0,25
Cultures maraîchères intensives de plein champ (production permettant 3 rotations et plus dans la même année sur le même terrain)	1,25
Toutes cultures sous serres froides	0,5
Toutes cultures sous abri anti gel	0,5

Toutes cultures sous serres chaudes et grands abris chauffés	0,25
Pommes à cidre	8,75
Vergers en basses tiges, arboriculture (pommes à couteaux , poires, kiwis)	3
Fraises en plein champ ou fruits rouges	1,25
Pépinières ornementales et fruitières : plants transplantés, jeunes plants (multiplication semis), plants en godets, en conteneurs, cultures grainetières	0,6
Cultures florales de plein champ	0,8
Pépinières sylvicoles : plants destinés au reboisement, arboriculture	1,75
Sapins de Noël	1,25
Bulbiculture	1,25
Plantes aromatiques et médicinales	3
Ostréiculture nord Finistère	1,5
Ostréiculture sud Finistère	0,75
Mytiliculture parcs	0,375
Mytiliculture bouchots	150 m linéaires
Palourdes	0,375

ARTICLE 3.- Parcelle de subsistance :

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à **2/15ème de la SMA**, soit l'équivalent de 1,16 hectare en polyculture, à titre d'exemple.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président de la mutualité sociale agricole d'Armorique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **19 SEP. 2016**

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain CASTANIER

Préfet du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2016266-0007 du 22/09/2016
**actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation
d'exploitations agricoles**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 411-11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2013268-0003 du 25 septembre 2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;
- VU** L'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2016 publié par l'INSEE de **125,25**
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article R 411-1 (1°) du CRPM, le loyer des bâtiments d'habitation est défini ainsi et s'applique sur l'ensemble du territoire du département du finistère.

Ce loyer est évalué à raison de la *surface privative* du bâtiment, sur la base d'un *prix de loyer par mètre carré et par catégorie de logement* pondéré, le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'*importance du logement*.

1. La surface privative

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfait aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L 411-4 du CRPM, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

.../...

2. Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies au regard d'une grille de notation prenant en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

La grille de notation est définie suivant l'annexe 1 du présent arrêté.

La grille permet de définir 4 catégories de logement (A/B/C/D) suivant une qualité décroissante, dont les bornes sont arrêtées entre 16 et 50 points pour la catégorie D, entre 51 et 75 points pour la catégorie C, de 76 à 100 points pour la catégorie B et de 101 à 120 points pour la catégorie A.

3. Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2ème alinéa du CRPM, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum
catégorie A	101 à 120	5,32 € /m ²	6,92 € /m ²
catégorie B	76 à 100	4,26 € /m ²	5,23 € /m ²
catégorie C	51 à 75	3,19 € /m ²	4,22 € /m ²
catégorie D	16 à 50	2,12 € /m ²	3,16 € /m ²

Base : Indice de référence INSEE 2^{ème} trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5
- Surface au delà de 150 m² = coefficient 0,3

4. Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la préfecture du finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du finistère.

A Quimper, le **22 SEP. 2016**

Le Préfet

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

**ANNEXE n° 1 de l'AP n° -
GRILLE DE NOTATION DU BATIMENT D'HABITATION**

<i>DESCRIPTIF</i>		<i>notation</i>
<u>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</u>		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
TOITURE		
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7 à 5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
ENDUIT INTERIEUR		
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4 à 1
CARRELAGE ET SOL		
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
TOTAL		entre 50 et 5

CRITERES DE CONFORT

ELECTRICITE

TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7 à 5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 1

EQUIPEMENT SANITAIRE

Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines	10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines	7 à 5
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées	4 à 1

MODE DE CHAUFFAGE

Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement	7 à 5
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	4 à 1

VENTILATION

Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche	10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement	10 à 0
TOTAL	entre 50 et 4

CRITERES DE SITUATION

SITUATION - ORIENTATION

Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points)	10 à 6
---	--------

PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION

Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant	10 à 1
TOTAL	entre 20 et 7

TOTAUX (en points)

maximum : 120 points

minimum : 16 points



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL N°2016266-0008 du 22/09/2016
actualisant les maxima et minima relatifs
à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation

Le Préfet du Finistère,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages à 109,59 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1er octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des minima et maxima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitations agricoles ;
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'indice national arrêté pour 2016 de 109,59 constitue une variation annuelle de - 0,42 % par rapport à l'année 2015 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er. -

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1^{er} et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visé restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II.

ARTICLE 2.-

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 sus -visé et la variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-visées, en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1^{er} octobre 2010 (cf annexe I).

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. Les maires du département, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper, le 22 SEP. 2016
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS

	BAUX établis avant le 1er octobre 2010	BAUX (et renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010)
MAXIMA ET MINIMA		
en euros		
indices Sept 2016		109,59
	Base 109,59 par rapport à 2009	Base 109,59 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 %

Le fermage 2016 se calcule en multipliant le fermage 2015 par
109,59 (indice 2016) divisé par 110,05 (indice 2015)

TERRES

Polyculture

points /ha	catégorie			
première catégorie				
94 points	maximun		191,45	210,60
80 points	minimun		162,90	179,20
deuxième catégorie				
79 points	maximun		160,75	176,84
60 points	minimium		122,13	134,36
troisième catégorie				
			0,00	
59 points	maximun		120,00	132,01
40 points	minimun		81,53	89,68
quatrième catégorie				
39 points	maximun		79,39	87,32
20 points	minimium		40,77	44,83
cinquième catégorie				
			0,00	
19 points	maximun		38,73	42,59
3 points	minimum		6,11	6,73

BATIMENTS

Etable vaches laitières

Points / UGB logés	catégorie			
première categorie				
15 points	maxima		30,55	33,60
12,5 points	minima		25,46	28,00
deuxième categorie				
12,5 points	maxima		25,46	28,00
10 points	minima		20,37	22,41
troisième categorie				
10 points	maxima		20,37	22,41
7,5 points	minima		15,27	16,80
quatrième categorie				
7,5 points	maxima		15,27	16,80
5 points	minima		10,18	11,20
cinquième categorie				
5 points	maxima		10,18	11,20
2,5 points	minima		5,09	5,59

Etable de bovins à l'engrais

Points / UGB logés	catégorie			
première categorie				
15 points	maxima		30,55	33,60
12,5 points	minima		25,46	28,00
deuxième categorie				
12,5 points	maxima		25,46	28,00
10 points	minima		20,37	22,41
troisième categorie				
10 points	maxima		20,37	22,41
7,5 points	minima		15,27	16,80
quatrième catégorie				
7,5 points	maxima		15,27	16,80
5 points	minima		10,18	11,20
cinquième catégorie				
5 points	maxima		10,18	11,20
2,5 points	minima		5,09	5,59

1- Poulailleurs : volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

catégorie	ancienneté du bâtiment
-----------	------------------------

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du batiment
moins de 5 ans

A	maximun		6,23	6,87
	minimun		5,00	5,51
B	maximun		3,12	3,42
	minimun		2,53	2,77
C	maximun		1,57	1,72
	minimun		1,26	1,40

de 5 à 10 ans

A	maximun		5,05	5,55
	minimun		3,87	4,25
B	maximun		2,53	2,77
	minimun		1,93	2,13
C	maximun		1,26	1,40
	minimun		0,98	1,08

plus de 10 ans

A	maximun		3,87	4,25
	minimun		2,69	2,94
B	maximun		1,93	2,13
	minimun		1,34	1,48
C	maximun		0,98	1,08
	minimun		0,67	0,73

2) Valeur locative de la coque(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	4,03	4,43
	minimun	3,14	3,45
B	maximun	2,02	2,20
	minimun	1,57	1,72
C	maximun	1,02	1,12
	minimun	0,77	0,84

de 5 à 10 ans

A	maximun	3,14	3,45
	minimun	2,22	2,45
B	maximun	1,57	1,72
	minimun	1,12	1,23
C	maximun	0,77	0,84
	minimun	0,55	0,61

plus de 10 ans

A	maximun	2,22	2,45
	minimun	1,30	1,44
B	maximun	1,12	1,23
	minimun	0,65	0,71
C	maximun	0,55	0,61
	minimun	0,33	0,36

2- Poulailers , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	0,82	0,89
	minimun	0,75	0,83
B	maximun	0,41	0,45
	minimun	0,37	0,39
C	maximun	0,20	0,22
	minimun	0,18	0,21

de 5 à 10 ans

A	maximun	0,75	0,83
	minimun	0,67	0,73
B	maximun	0,37	0,39
	minimun	0,35	0,37
C	maximun	0,18	0,21
	minimun	0,16	0,19

plus de 10 ans

A	maximun	0,67	0,73
	minimun	0,61	0,68
B	maximun	0,35	0,37
	minimun	0,31	0,33
C	maximun	0,16	0,19
	minimun	0,16	0,19

2) Valeur locative de la coque(en euros) par m²

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	3,24	3,56
	minimun	2,65	2,92
B	maximun	1,61	1,79
	minimun	1,32	1,46
C	maximun	0,82	0,89
	minimun	0,67	0,73

de 5 à 10 ans

A	maximun	2,65	2,92
	minimun	2,08	2,29
B	maximun	1,32	1,46
	minimun	1,04	1,13
C	maximun	0,67	0,73
	minimun	0,51	0,57

plus de 10 ans

A	maximun	2,08	2,29
	minimun	1,49	1,63
B	maximun	1,04	1,13
	minimun	0,75	0,83
C	maximun	0,51	0,57
	minimun	0,37	0,39

Veaux de boucherie

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	28,45	31,31
	minimun	22,97	25,27
B	maximun	14,24	15,66
	minimun	11,49	12,64
C	maximun	7,11	7,82
	minimun	5,74	6,31

de 5 à 10 ans

A	maximun	22,97	25,27
	minimun	17,62	19,38
B	maximun	11,49	12,64
	minimun	8,82	9,72
C	maximun	5,74	6,31
	minimun	4,40	4,82

plus de 10 ans

A	maximun	17,62	19,38
	minimun	12,26	13,49
B	maximun	8,82	9,72
	minimun	6,13	6,74
C	maximun	4,40	4,82
	minimun	3,07	3,39

2) Valeur locative de la coque(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	18,35	20,18
	minimun	14,22	15,65
B	maximun	9,18	10,10
	minimun	7,11	7,82
C	maximun	4,58	5,04
	minimun	3,56	3,92

de 5 à 10 ans

A	maximun	14,22	15,65
	minimun	10,10	11,10
B	maximun	7,11	7,82
	minimun	5,05	5,55
C	maximun	3,56	3,92
	minimun	2,53	2,77

plus de 10 ans

A	maximun	10,10	11,10
	minimun	5,97	6,55
B	maximun	5,05	5,55
	minimun	2,99	3,32
C	maximun	2,53	2,77
	minimun	1,49	1,63

Production porcine

1- Porcherie d'engraissement

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	11,40	12,54
	minimun	10,16	11,18
B	maximun	5,70	6,27
	minimun	5,09	5,59
C	maximun	2,85	3,13
	minimun	2,55	2,79

de 5 à 10 ans

A	maximun	10,16	11,18
	minimun	8,92	9,81
B	maximun	5,09	5,59
	minimun	4,46	4,90
C	maximun	2,55	2,79
	minimun	2,24	2,49

plus de 10 ans

A	maximun	8,92	9,81
	minimun	7,68	8,44
B	maximun	4,46	4,90
	minimun	3,85	4,24
C	maximun	2,24	2,49
	minimun	1,91	2,09

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	3,36	3,69
	minimun	2,75	3,01
B	maximun	1,67	1,84
	minimun	1,38	1,53
C	maximun	0,84	0,92
	minimun	0,69	0,76

de 5 à 10 ans

A	maximun	2,75	3,01
	minimun	2,16	2,38
B	maximun	1,38	1,53
	minimun	1,08	1,18
C	maximun	0,69	0,76
	minimun	0,53	0,59

plus de 10 ans

A	maximun	2,16	2,38
	minimun	1,55	1,70
B	maximun	1,08	1,18
	minimun	0,77	0,84
C	maximun	0,53	0,59
	minimun	0,39	0,43

2- Post sevrage seul

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	7,76	8,53
	minimun	6,90	7,59
B	maximun	3,87	4,25
	minimun	3,46	3,82
C	maximun	1,93	2,13
	minimun	1,73	1,91

de 5 à 10 ans

A	maximun	6,90	7,59
	minimun	6,07	6,67
B	maximun	3,46	3,82
	minimun	3,04	3,34
C	maximun	1,73	1,91
	minimun	1,53	1,68

plus de 10 ans

A	maximun	6,07	6,67
	minimun	5,23	5,74
B	maximun	3,04	3,34
	minimun	2,63	2,89
C	maximun	1,53	1,68
	minimun	1,30	1,44

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du bâtiment			
moins de 5 ans			
A	maximun	2,28	2,52
	minimun	1,87	2,05
B	maximun	1,14	1,24
	minimun	0,94	1,05
C	maximun	0,57	0,64
	minimun	0,47	0,52
de 5 à 10 ans			
A	maximun	1,87	2,05
	minimun	1,47	1,60
B	maximun	0,94	1,05
	minimun	0,73	0,81
C	maximun	0,47	0,52
	minimun	0,37	0,39
plus de 10 ans			
A	maximun	1,47	1,60
	minimun	1,06	1,16
B	maximun	0,73	0,81
	minimun	0,53	0,59
C	maximun	0,37	0,39
	minimun	0,26	0,27

3- Naisseur seul

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

ancienneté du bâtiment			
moins de 5 ans			
A	maximun	76,42	84,06
	minimun	68,11	74,93
B	maximun	38,21	42,03
	minimun	34,05	37,45
C	maximun	19,10	21,01
	minimun	17,03	18,75
de 5 à 10 ans			
A	maximun	68,11	74,93
	minimun	59,80	65,79
B	maximun	34,05	37,45
	minimun	29,90	32,88
C	maximun	17,03	18,75
	minimun	14,95	16,46
plus de 10 ans			
A	maximun	59,80	65,79
	minimun	51,49	56,64
B	maximun	29,90	32,88
	minimun	25,74	28,33
C	maximun	14,95	16,46
	minimun	12,87	14,17

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	22,48	24,72
	minimun	18,45	20,27
B	maximun	11,24	12,37
	minimun	9,23	10,15
C	maximun	5,62	6,18
	minimun	4,60	5,06

de 5 à 10 ans

A	maximun	18,45	20,27
	minimun	14,40	15,82
B	maximun	9,23	10,15
	minimun	7,19	7,91
C	maximun	4,60	5,06
	minimun	3,60	3,97

plus de 10 ans

A	maximun	14,40	15,82
	minimun	10,35	11,40
B	maximun	7,19	7,91
	minimun	5,17	5,68
C	maximun	3,60	3,97
	minimun	2,59	2,85

4- Naissage avec post sevrage :

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

ancienneté du bâtiment

moins de 5 ans

A	maximun	110,73	121,80
	minimun	98,70	108,58
B	maximun	55,38	60,91
	minimun	49,35	54,27
C	maximun	27,68	30,47
	minimun	24,68	27,15

de 5 à 10 ans

A	maximun	98,70	108,58
	minimun	86,66	95,33
B	maximun	49,35	54,27
	minimun	43,34	47,68
C	maximun	24,68	27,15
	minimun	21,67	23,84

plus de 10 ans

A	maximun	86,66	95,33
	minimun	74,62	82,09
B	maximun	43,34	47,68
	minimun	37,31	41,03
C	maximun	21,67	23,84
	minimun	18,65	20,53

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

ancienneté du bâtiment
moins de 5 ans

A	maximun	32,61	35,88
	minimun	26,74	29,40
B	maximun	16,29	17,93
	minimun	13,36	14,70
C	maximun	8,15	8,95
	minimun	6,68	7,35

de 5 à 10 ans

A	maximun	26,74	29,40
	minimun	20,88	22,95
B	maximun	13,36	14,70
	minimun	10,43	11,47
C	maximun	6,68	7,35
	minimun	5,21	5,73

plus de 10 ans

A	maximun	20,88	22,95
	minimun	14,99	16,50
B	maximun	10,43	11,47
	minimun	7,49	8,24
C	maximun	5,21	5,73
	minimun	3,75	4,12

Annexe II – données techniques

Définition des bâtiments d'exploitation

a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque îlot.

• *1ère Classe : 38 à 62 points par hectare*

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.

• *2ème Classe : 13 à 37 points par hectare*

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
 - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

. **3ème Classe : 5 à 12 points par hectare**

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

. **4ème Classe : 1 à 5 points par hectare**

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement : 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout îlot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout îlot supérieur à 4 hectares.

Forme : 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès : 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement : 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief : 0 à 4 points par hectare

- Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.
- Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition : 0 à 3 points par hectare

- La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.
- La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, **la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ait pour effet de porter cette valeur au delà du double des bases retenues pour la polyculture.**

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, châssis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,

- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 97 – 0527 du 11/03/97 sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé : - l'article 1 b. - et la recommandation visée à l'article 1 c. de l'arrêté préfectoral du 11/03/97.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	1. <i>Eléments</i>
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Eléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nurserie disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11/03/97, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'U.G.B. logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières	1,00	
Veaux jusqu'à bovins		0,17
Bovins		
- de 3 mois à 1 an	0,50	
- de 1 à 2 ans	0,50	

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m²,
- pour les élevages de poules..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie.....à la place,
- pour les élevages de porc..... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 - Il est rappelé : - l'article 1 b.

- et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - Poulailleur volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailleur poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,

- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral

portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2016266-0002 du 22 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006) ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0014 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CHARRETTON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0014 du 19 septembre 2016 .

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, à l'exception du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Guillaume HOEFFLER	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérim qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre du BOP 333 (action 2) à :

Secrétariat général		
SG	Annick VIONNET-TICHIT	Conseillère d'administration
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Aménagement	Christine HERRY	Attachée principale d'administration
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 5

La délégation de signature pour les aides publiques au logement, dans le cadre des délégations de compétence des articles L 301-5-1 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, est donnée à :

Service habitat construction		
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE)
Service Habitat Construction	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE

Article 6

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016118-0002 du 27 avril 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le 22 SEP, 2016

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2016266-0003 du 22 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

Délégation à la Mer et au Littoral		
M.	André ROUE – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
M.	Yves DEPERROIS – adjoint	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Service Economie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
M	Joël LAURENT - adjoint	Attaché d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		

M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
Pôles Aménagement et Territoire		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
Mme.	Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest	Attachée d'administration
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la Mer et au Littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
M.	Jean-François RICHARD	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port
M.	Olivier BERTHEZENE	Capitaine de port
Service Eau et Biodiversité		
M.	Serge LE DAFNIET	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Mme	Karine ZEISLER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Christine LECONTE	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Guillaume BRYER	Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable
Mme	Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2016064-0003 du 4 mars 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

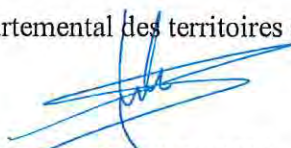
Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale des territoires et de la mer,
en matière de redevance d'archéologie préventive.

AP n° 2016266-0004 du 22 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;
- VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016179-0005 du 27 juin 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0015 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérimis qu'ils exercent pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016263-0015 du 19 septembre 2016,

- M. Philippe LANDAIS, chef du service aménagement
- Mme Christine HERRY, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2015244-0006 du 1er septembre 2015 est abrogé.


Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 22 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société EIFFAGE ENERGIE
ZI de Keriven
29600 SAINT MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2016267-0003

du 23 septembre 2016

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 5 septembre 2016, présentée par la Direction de la Société EIFFAGE Energie, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 25 septembre 2016, de salariés affectés à des travaux électriques en dehors de toute activité dans l'entreprise au sein de l'entrepôt Even à Ploudaniel;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 20 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité nécessitant une intervention dans l'entreprise en dehors des horaires de toute activité de l'entreprise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE Energie est autorisée à faire travailler les techniciens volontaires, visés dans la demande, le dimanche 25 septembre 2016 au sein de l'entrepôt Even à Ploudaniel ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Ploudaniel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 23 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail



Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours

suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813491339
N° SIREN 813491339

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 9 juillet 2016 par Mademoiselle Anna DENYS-PHILIPPE en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise DENYS-PHILIPPE Anna dont l'établissement principal est situé 7 allée des Châtaigniers 29950 GOUESNACH et enregistré sous le N° SAP813491339 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 juillet 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802128983
N° SIREN 802128983

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 8 août 2016 par Monsieur Loïc GOURRET en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise GOURRET Loïc dont l'établissement principal est situé 11 rue Claude Debussy 29770 AUDIERNE et enregistré sous le N° SAP802128983 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 août 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP329534853
N° SIREN 329534853

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 août 2016 par Monsieur Alain BALANA en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BALANA Alain dont l'établissement principal est situé 15 Hent ar Menez Beg meil 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP329534853 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 août 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498396274
N° SIREN 498396274

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 24 août 2016 par Monsieur Bastien ARNAUTS en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ARNAUTS Bastien dont l'établissement principal est situé 1 Kerléo 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP498396274 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

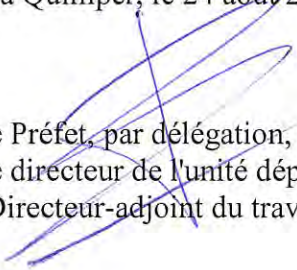
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 août 2016



P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821647450
N° SIREN 821647450

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 23 août 2016 par Monsieur Vincent CORNEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise CORNEC Paysages dont l'établissement principal est situé 62 Hent Kerleya 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP821647450 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

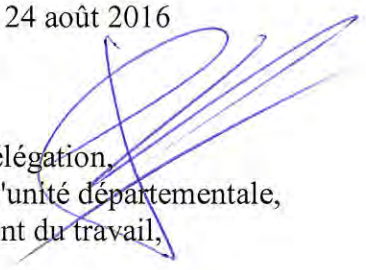
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 août 2016


P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483963237
N° SIREN 483963237

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 24 août 2016 par Monsieur Jean-Marc GUILLOU en qualité de Gérant, pour l'organisme TY SERVICES ADOM dont l'établissement principal est situé 1 Bis Rue Sainte Anne du Guelen 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP483963237 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

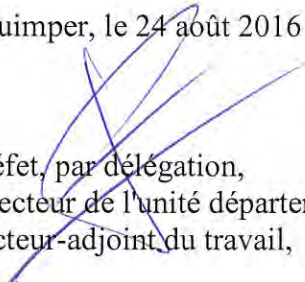
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 août 2016



P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491678595
N° SIREN 491678595

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 24 août 2016 par Monsieur Joel GUIVARCH en qualité de gérant, pour l'entreprise AKALIS dont l'établissement principal est situé 137 Bis Avenue Maréchal Foch 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP491678595 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

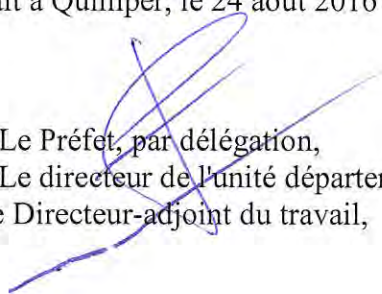
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 août 2016



P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509748539
N° SIREN 509748539

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 16 août 2016 par Monsieur Patrice COLIN en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise COLIN Patrice dont l'établissement principal est situé 11, venelle Fénelon 29770 AUDIERNE et enregistré sous le N° SAP509748539 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 août 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451648323
N° SIREN 451648323

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 7 août 2016 par Monsieur Yvan DOUGUEDROIT en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise DOUGUEDROIT Yvan dont l'établissement principal est situé Ker Corentin 29510 BRIEC et enregistré sous le N° SAP451648323 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 août 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP405133620
N° SIREN 405133620

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 30 août 2016 par Madame Véronique PAVEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PAVEC Véronique dont l'établissement principal est situé 10 route de Pont l'Abbé 29120 TREMEOC et enregistré sous le N° SAP405133620 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour

les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 août 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490920410
N° SIREN 490920410

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du
travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à
R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 05 septembre 2016 par Monsieur Joël
GRANDIN en qualité de gérant, pour l'entreprise EUREKA INTENDANCE dont
l'établissement principal est situé 13 route de Brest 29000 QUIMPER et enregistré sous le
N° SAP490920410 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du pôle mutations économiques,

Albert BILLON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532154457
N° SIREN 532154457

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 06 septembre 2016 par Madame Sonia LECONTE en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise LECONTE Sonia dont l'établissement principal est situé Kerseveon 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP532154457 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Les activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

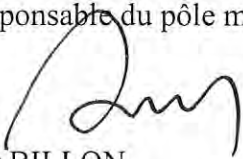
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le responsable du pôle mutations économiques,



Albert BILLON



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP534562343
N° SIREN 534562343

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 12 septembre 2016 par Monsieur François BOURHIS en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise BOURHIS François dont l'établissement principal est situé 13 Rue du Stade 29430 PLOUESCAT et enregistré sous le N° SAP534562343 pour les activités suivantes :

- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Les activités sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP749875415
N° SIREN 749875415

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère le 19 avril 2013 par Monsieur Olivier SINOUE en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise SINOUE Olivier dont l'établissement principal est situé 195, chemin de Kéramoign 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP749875415 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Les prestations sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON





PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
Unité départementale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492116942
N° SIREN 492116942

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 15 septembre 2016 par Monsieur Marc GOUZIEN en qualité de chef d'entreprise, pour l'entreprise LES JARDINIERS DE KERCORE dont l'établissement principal est situé à Kercore 29900 CONCARNEAU et enregistré sous le N° SAP492116942 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Les prestations sont proposées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 septembre 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Délégation départementale du Finistère
Département actions et animation territoriale en santé

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

**portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places
à l'EHPAD « Parc An Id » de Pouldreuzic
géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) du Haut Pays Bigouden
et fixant la capacité à 83 places**

FINESS 290020346

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**La Présidente
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8-9 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2015-2019 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2015 approuvant les orientations du 4^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) ;

Vu le dernier arrêté conjoint du 27 mars 2015 portant suppression de l'accueil de jour et régulation des capacités de l'EHPAD « Parc An Id » de Pouldreuzic géré par le CIAS du Haut Pays Bigouden et fixant la capacité à 83 places ;

Vu la demande présentée par le directeur du 10 octobre 2014 en vue de créer un PASA dans son établissement ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2015 portant labellisation du PASA de 14 places à compter du 1^{er} novembre 2015 au sein de l'EHPAD « Parc An Id » situé à Pouldreuzic ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 8 juin 2016 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/1600 du 29 janvier 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que le PASA installé à l'EHPAD est conforme au cahier des charges des PASA fixé à l'annexe 8 de la circulaire n° 2009/195 du 6 Juillet 2009 précitée ;

ARRÊTENT

Article 1 : le CIAS du Haut Pays Bigouden est autorisé à créer un PASA de 14 places à l'EHPAD « Parc An Id » situé à Pouldreuzic.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} novembre 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 81 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de troubles de type Alzheimer et maladies apparentées,
- 14 des places d'hébergement permanent sont dédiées au PASA.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CIAS du Haut Pays Bigouden

Adresse : 2, rue de la Mer 29710 Pouldreuzic

N° FINESS : 290033737

Code statut juridique : 22 - Etablissement Social et Médico-Social Intercommunal

N° SIREN : 200026714

La capacité totale de l'établissement est fixée à 83 places dont 14 sont réservées au PASA réparties de la façon suivante :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD « Parc An Id »

Adresse : 9, rue du 19 mars 1962 29710 Pouldreuzic

N° FINESS : 290020346

N° SIRET : 20002671400028

Code catégorie : 500 – EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 82

Code discipline : 657 - accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 961 – pôles d'activités et de soins adaptés

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou apparentées

Capacité : 0

Article 3 : l'autorisation du PASA est solidaire de l'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Quimper, le **31 AOUT 2016**

La Présidente du conseil
départemental du Finistère



Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Délégation départementale du Finistère
Département action et animation territoriale en santé
Pôle Offre médico-sociale et accompagnement

ARRETE

**Fixant le montant global des frais de siège social 2016
à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Finistère
« ADPEP 29 »
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association**

FINESS : 290 007 426

**Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2^e de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier DE CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale du Finistère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 28 octobre 2015 par l'association «ADPEP 29» ;

Considérant

les échanges entre l'ARS et le Conseil départemental du Finistère ;

Considérant

les propositions budgétaires transmises par courrier du 2 septembre 2016 à l'association « ADPEP 29 » ;

Considérant

l'absence de réponse à la procédure contradictoire telle que définie à l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du siège social de l'association « ADPEP 29 » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 442,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	243 725,71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 892,74
	Reprise de déficits	4 496,63
	TOTAL dépenses autorisées pour 2015	324 557,58
Recettes	Groupe I Produits de la tarification (avec reprise résultat)	324 557,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent	0,00
	TOTAL recettes pour 2015	324 557,58

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation budgétaire du siège social de l'association « ADPEP 29 » dont le siège est situé 6 rue Georges Perros à Quimper (29000) est fixée à **324 557,58 €**.

Article 3 : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2016 du siège social de l'association « ADPEP 29 » est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

ADPEP 29	Comptes 67 et					
	Classe 6 brute au CA 2014 (1)	68 (hors dotations aux amortissements cpté 681) au CA 2014 (2)	Frais de siège autorisé au CA 2014 (3)	Classe 6 brute retenue (1-(2+3))	% répartition	montant des frais de siège 2016 retenu
CMPP Quimper	1.670.341,14	8.181,51	71.628,93	1.590.530,70	20,05%	65.079,41
CMPP Landerneau (cumul des classes 6 des deux budgets suite fusion avec Brest)	1.971.880,09	8.483,78	78.074,95	1.885.321,36	23,77%	77.141,30
CMPP Morlaix	1.249.140,88	2.112,80	48.936,50	1.198.091,58	15,10%	49.022,06
CAMSP Morlaix (80%)	840.022,70	1.849,08	21.278,91	816.894,71	10,30%	33.424,71
s/s total Assurance maladie	5.731.384,81	20.627,17	219.919,29	5.490.838,35	69,22%	224.667,49
foyers	1.231.529,00	6.858,50	55.733,00	1.168.937,50	14,74%	47.829,17
Ty ar vag	463.218,00	1.914,98	18.459,00	442.844,02	5,58%	18.119,76
Pead-Nadoz Vor	494.432,00	74,20	17.296,00	477.061,80	6,01%	19.519,84
Dape	148.231,00	0,00	0,00	148.231,00	1,87%	6.065,14
CAMSP Morlaix (20%)	210.005,67	462,27	5.319,73	204.223,67	2,57%	8.356,18
s/s total conseil départemental	2.547.415,67	9.309,95	96.807,73	2.441.297,99	30,78%	99.890,08
total financement par autorités publiques	8.278.800,48		316.727,02	7.932.136,34	100,00%	324.557,58

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association « ADPEP 29 » et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 septembre 2016

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de la délégation départementale
du Finistère

Jean-Paul MONGEAT

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 179
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2016-263-0037 du 19/09/2016
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des

finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0023 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, adjointe à la directrice départementale des finances publiques du Finistère

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par n°2016263-0023 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

Mme Yveline LOUARN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
M. Mathieu SALAUN, Inspecteur des finances publiques,

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application Frais De Déplacements (FDD) et aux fins de valider les états de frais :

M. Patrice BRUNET, Inspecteur des finances publiques,
Mme Monique KERHOAS, Contrôleuse des finances publiques,
Mme Catherine VERGES, Agente des finances publiques

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2016207-0003 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 3

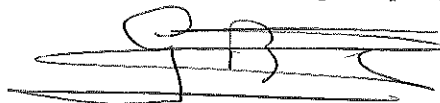
Le présent arrêté prend effet au 19 septembre 2016.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
l'administratrice des finances publiques,



Gwenaëlle BOUVET



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Centre Des Finances Publiques de Lesneven
Kerlaouen- Avenue du Général De Gaulle – BP 81
29260 Lesneven

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la Trésorerie de Lesneven**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Lesneven

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne Pochic-Bizien (Inspectrice des Finances Publiques), adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Lesneven, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE COZ Hélène	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
SIMON Catherine	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
MARZIOU Virginie	Contrôleur	5000€	6 mois	5000€
LAGATHU Monique	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
MORIN Ludovic	Contrôleur principal	5000€	6 mois	5000€
CALLAC Jérémie	Contrôleur	5000€	6 mois	5000€
BIHAN Jocelyne	Agent administratif		3 mois	2000€
PELLEN René	Agent administratif		3 mois	2000€
JESTIN Michel	Agent administratif		3 mois	2000€
QUERO Stéphane	Contrôleur	5000€	6 mois	5000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 12 septembre 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Lesneven le 12 septembre 2016

Le comptable, de la trésorerie de Lesneven

Emmanuel Le Pennec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER cédex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscal

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division professionnels, particuliers :

M. Ludovic HALBWAX, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Nathalie FOUCHER, inspectrice principale des finances publiques, M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Assiette et recouvrement des particuliers

Mme Isabelle DESOEUVRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques

M. Sébastien LE BACCON, inspecteur des finances publiques

Mme Caty MAGUET, inspectrice des finances publiques

Mme Christine LARMET, contrôleur principale des finances publiques

Assiette et recouvrement des professionnels

Mme Christine BERRI, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Nathalie RENOUT, contrôleur des finances publiques

2. Pour la division recouvrement

Mme Sylvie LE MEUR, inspectrice divisionnaire des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Ludovic HALBWAX, Mme Nathalie FOUCHER, M. Yvan GINDRE sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Recouvrement forcé

Mme Sandrine LAMY, inspectrice des finances publiques
M. Gwendal GRIFFON, inspecteur des finances publiques
Mme Isabelle JESTIN, inspectrice des finances publiques
Mme Patricia LE LEANNEC, inspectrice des finances publiques
Mme Pascale SCHLEWER, inspectrice des finances publiques
Mme Josée CORRE, contrôlease principale des finances publiques
Mme Sylvie LE CUNFF, contrôlease des finances publiques

Huissiers Brest

Mme Sybille CHARLES-ALFRED, inspectrice des finances publiques
M. Martial COCAGNE, inspecteur des finances publiques
M. Patrice ROHEL, inspecteur des finances publiques

Huissiers Quimper

M. Jean-Luc POTIN, inspecteur des finances publiques
Mme Delphine ROUE, inspectrice des finances publiques
Mme Isabelle JAIN, contrôlease principale des finances publiques

3. Pour la division des affaires juridiques et du contentieux :

M. Yvan GINDRE, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par M. Ludovic HALBWAX et Mme Nathalie FOUCHER, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Fabienne BLANCHET, inspectrice des finances publiques
Mme Gaëlle KOLSCH, inspectrice des finances publiques
Mme Yolande LE BRENN, inspectrice des finances publiques
Mme Martine LE COZ, inspectrice des finances publiques
Mme Michelle LE MOIGNE, inspectrice des finances publiques
Mme Annie LORGERAY, inspectrice des finances publiques
M. Olivier PEUZIAT, inspecteur des finances publiques
Mme Marilyne HAEMMERLIN, contrôlease des finances publiques
Mme Sylvie ALIGUEN, agente des finances publiques
M. Bruno GATTEGNO, agent des finances publiques
Mme Dominique GUILLAMET, agente des finances publiques

4. Pour les Centres Prélèvement Service :

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service,

les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

CPS Brest

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service

Mme Christelle LAMOUR, contrôleuse principale des finances publiques

M. Pascal LE BRUN, contrôleur principal des finances publiques

M. Patrick L'HELIAS, contrôleur principal des finances publiques

CPS relais Quimper

M. Erwan GONET, inspecteur des finances publiques, chef de service par intérim

Mme Annaïg LE BASTARD, contrôleuse des finances publiques

Article 2 : La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Quimper, le 19 septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn

7A allée Couchouren, BP 1709

29107 Quimper cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées**

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

- VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;
- VU la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25

janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division audit, contrôle interne :

Mme Ségolène NEYRET-LE-GORGEU, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Audit

M. Denis BESNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. Jean-Pierre DRIFFAUD, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Frédérique HAMEL, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Anne MAHIEUX, inspectrice principale des finances publiques,

Contrôle interne

Mme Sylviane KERNEIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Nathalie BERVAS, contrôleur des finances publiques.

2. Pour le service expertise économique

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Mme Christine TIMON, inspectrice divisionnaire des finances publiques
M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

Signature certificats DC7

M. Raymond SALAUN, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Denis SIMON, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques

Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques

Article 2

La présent décision prend effet au 1^{er} septembre 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



**Direction départementale des finances publiques
du Finistère**

Le Sterenn
7A allée Couchouren, BP 1709
29107 QUIMPER CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Etat / Contrôle

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division collectivités locales :

Mme Anita LOUET, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

M. Jean-Michel KERNEIS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint

Mme Flavie ROBIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

Mme Catherine SOUBIGOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de service Modernisation – Dématérialisation

M. Jérôme BROSSE, inspecteur des finances publiques, service Fiscalité directe locale

M. Hervé FAYOLLE, inspecteur des finances publiques, responsable de service Gestion comptable des collectivités

M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Etat

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Modernisation – Dématérialisation

M. Alain AUFFRET, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Frédéric LE JEUNE, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

M. Yves MALHOMME, inspecteur des finances publiques, chargé de mission

2. Pour la division du contrôle fiscal :

M. Sébastien FONTAINE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la

division.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par Mme Virginie TABARY, M. Yvan GINDRE, sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Contrôle fiscal

Mme Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques
Mme Brigitte CARVAL, inspectrice des finances publiques
M. Christophe PASSARELLO, inspecteur des finances publiques
Mme Françoise TROLEZ, inspectrice des finances publiques

Service du contrôle de la redevance audiovisuelle

M. Gilbert LE CORRE, contrôleur principal des finances publiques
Mme Fabienne FERGUEIS, agente des finances publiques
M. Claude TRANVOUEZ, agent des finances publiques

3. Pour la Division Etat :

M. Malo DUPONT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de division, les pouvoirs objets de la présente délégation sont exercés par :

Mme Anita LOUET, administratrice des finances publiques adjointe
Mme Sylvia MOTSCHA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe
M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques
Mme Hélène BROSSE-BIZIEN, inspectrice des finances publiques
Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, inspectrice des finances publiques
M. Gilles ROSPARTS, inspecteur des finances publiques,

sans que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposés à eux.

- Reçoivent délégation de pouvoirs pour signer seuls, dans le cadre des attributions de leur service, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives pour

constitution de dossiers, l'énonciation des pouvoirs ainsi confiés étant limitative :

Visa et paiement de la dépense

Mme Gaëlle QUERNE, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité et règlement de la dépense

Mme Nathalie KERVELLA, contrôleuse principale des finances publiques

Comptabilité de l'Etat – Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Béatrice LEMESTRE, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Martine MAZE, contrôleuse principale des finances publiques

Mme Marie-Françoise JACOPIN, contrôleuse des finances publiques

Dépôts et services financiers

M. Loïc LE GUEN, contrôleur principal des finances publiques

Mme Christelle COLLOMER, contrôleuse des finances publiques

Cellule décentralisée des utilisateurs CHORUS

Guy ROUDAUT, inspecteur des finances publiques

- Reçoit pouvoir de signer les documents relatifs à sa fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et est autorisé à signer les demandes d'admission en non-valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

M. Eric BERGOT, inspecteur des finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales / Produits divers ;

- Reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur fonction (notamment lettres de relance, mises en demeure, saisies à tiers détenteur, autres actes de poursuites) et sont autorisés à signer les demandes d'admission en non-valeur, de remise gracieuse, d'octroi de délais de paiement sur des titres dont le montant et la durée sont inférieurs à un seuil fixé dans l'annexe à la présente décision,

Monsieur Philippe KERVELLA, contrôleur principal des finances publiques

Mme Charin MALAGA, contrôleuse principale des finances publiques

Monsieur Pascal DUPLAN, contrôleur des finances publiques

Mme Catherine CREACH, contrôleuse des finances publiques

Mme Catherine MINSO, contrôleuse des finances publiques

Mme Agnès BERVAS, contrôleuse des finances publiques

M. Didier CANEVET, contrôleur des finances publiques

M. Ronan LE GALL, agent administratif principal des finances publiques

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et prendra effet au 1^{er} septembre 2016.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2016

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'CB' followed by a horizontal line extending to the right.

Catherine BRIGANT

ARRETE N° 16-181

portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative aux dispositions statutaires propres à la Fonction Publique de l'Etat, en son article 16 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du CHSCT ministériel et des CHSCT des services déconcentrés relevant du ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux départementaux de l'académie de Rennes ;

Vu l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 modifié portant nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Départemental placé sous la présidence de l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère ;

Vu les courriels de la FSU du Finistère du 27 juin 2016 et du 5 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°15-160 du 12 janvier 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre titulaire

- FSU -

Monsieur Yves LE ROY, professeur certifié, lycée Dupuy-de-Lôme de Brest en remplacement de Madame MILIN.

Membre suppléant

- FSU -

Madame Isabelle CAMENEN, professeur des écoles, école primaire Gambetta de Morlaix en remplacement de Madame TOULEMONDE.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 6 septembre 2016

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale



Caroline LOMBARDI-PASQUIER

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société SPAC
54, avenue Lavoisier
56700 HENNEBONT

AP n° 2016272-0002

du 28 septembre 2016

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail
relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue le 14 septembre 2016, présentée par la Société SPAC, dont
l'activité est la construction de réseaux pour fluides, tendant à obtenir une dérogation
à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 2 octobre 2016, de salariés
affectés à des travaux de remplacement des conduites d'eau potable sur le réseau
principal de la ville de Quimperlé situé rue du Couédic ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues
à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 23 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques nécessitant une intervention sur le réseau
d'eau en dehors des horaires de forte consommation d'eau par les particuliers, les
entreprises et l'hôpital ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SPAC est autorisée à faire travailler les salariés volontaires
visés dans la demande le dimanche 2 octobre 2016 sur le chantier situé rue du
Couedic à Quimperlé ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du travail,
M. le Maire de Quimperlé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 28 septembre 2016

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2016 263-0036 du **19 SEP. 2016**
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 24 février 2014 portant nomination de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 11 août 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0020 donnant délégation de signature à compter du 19 septembre 2016 à Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest » ;
- SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nelly JAUNEAU POIRIER, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Charles Régis ALLEGRI, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Finistère ;
- Mme Michèle CAZUGUEL, attachée principale d'administration de l'état, chef du service de gestion opérationnelle ;
- Mme Claire LE GAC, attachée d'administration de l'état, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2016 263-0020.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2016061-003 du 1^{er} mars 2016 est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la sécurité publique,

Nelly JAUNEAU POIRIER





PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles
et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information
du Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE PREFECTORAL N° 2016246-0002 du 2 septembre 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016179-0006 du 27 juin 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016225-0002 du 12 août 2016 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chef de site est complétée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- Colonel Christophe AUVRAY

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

ARRETE n° 2016267-0009

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Finistère en date du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature, à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Finistère à compter du 19 septembre 2016 ;

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Marc CANO, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 septembre 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Finistère, sera exercée par Mme Sophie LOPEZ, administratrice générale des Finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint à la directrice chargée du pôle de la gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Art.3. Cette délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme Patricia GALLIOU, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;

- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 15 octobre 2015 se rapportant à cet objet ;

Art.5. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 23 septembre 2016

L'administrateur général
directeur régional des Finances publiques



Marc QANO

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2016-17

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'Arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- › Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.
- › Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe, est désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants.
- › Délégation permanente de signature est donnée pour la signature des marchés cités à l'article 2.
- › La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur par intérim, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Douarnenez, le 12 septembre 2016

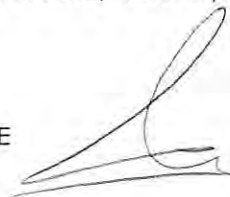
La délégataire,

Claire DOUZILLE



Le Directeur,

Sébastien LE CORRE



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-18

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du centre national de gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

▸ **Ressources humaines - personnel non médical :**

- toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
 - la carrière des agents, les retraites et les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
- tous actes administratifs, y compris validations de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
- le mandatement des payes et charges du personnel non médical
- la présidence des réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

▸ **Ressources humaines - personnel médical :**

- le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

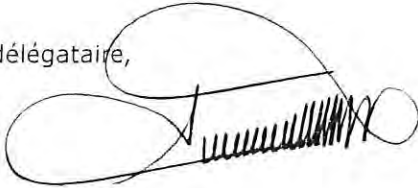
Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

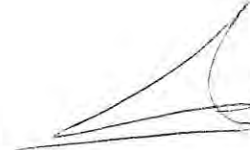
A Douarnenez, le 12 septembre 2016

Le délégataire,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a dense, scribbled section at the end.

Vincent GUERET

Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Sébastien LE CORRE

**Décision portant délégation de signature
Madame Marlène GONÇALVES
N°2016-19**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- > Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : La délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 septembre 2016

La délégataire,

Le Directeur,

Marlène GONCALVES

Sébastien LE CORRE



**Décision portant délégation de signature
Administrateurs de garde
N°2016-20**

Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- › Mme Claire DOUZILLE, directrice adjointe ;
- › M. Vincent GUERET, directeur adjoint ;
- › Mme Marlène GONCALVES, Directrice adjointe ;
- › Mme Corinne BIRIEN, cadre référent du pôle court séjour et plateau technique, direction des soins ;
- › M. Marc MESCAM, cadre référent du pôle gériatrie, direction des soins.

Article 2 : La signature des délégataires visés à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Les délégataires doivent rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

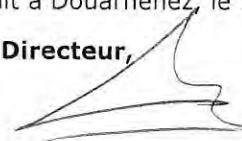
Article 5 : La présente délégation sera notifiée aux l'intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 septembre 2016

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

Les délégataires,

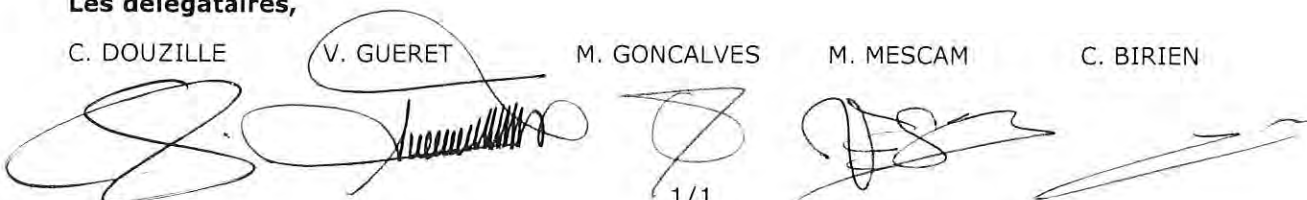
C. DOUZILLE

V. GUERET

M. GONCALVES

M. MESCAM

C. BIRIEN



1/1

Décision portant délégation de signature
Céline BRILLANT
N°2016-21

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, le contrat de recrutement en date du 25 mai 2014 nommant Madame Céline BRILLANT, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 20 mai 2014 ;
Vu, la délégation de signature n°2016-01 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Madame Céline BRILLANT**, attachée d'administration hospitalière, pour signer les documents suivants :

- > Bordereau journal des titres de recettes.
- > Bordereau journal des titres de recettes diverses.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 septembre 2016

La délégataire,



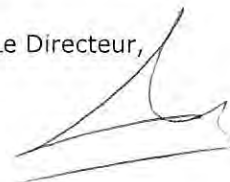
Céline BRILLANT

La directrice adjointe aux
finances,



Claire DOUZILLE

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Sonia NICOLAS
N°2016-22

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2015 nommant Madame Sonia NICOLAS Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'indisponibilité de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia NICOLAS**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7: Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

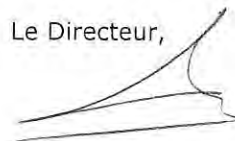
Fait à Douarnenez, le 12 septembre 2016

La délégataire,



Sonia NICOLAS

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-23

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé du système d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- › Toutes correspondances, tous actes, et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service informatique.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

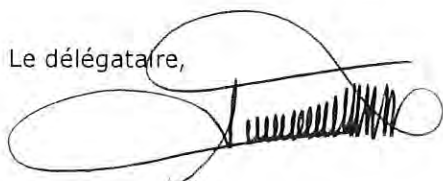
Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du compta de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

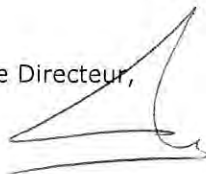
A Douarnenez, le 12 septembre 2016

Le délégataire,



Vincent GUERET

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-24

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé du service qualité et gestion des risques, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- > Toutes correspondances, tous actes, et tous documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du service qualité et gestion des risques.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

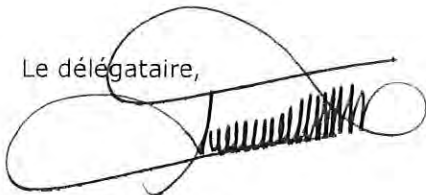
Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement et des EHPAD d'Audierne et de Pont-Croix.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

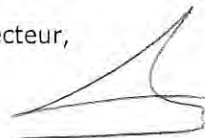
A Douarnenez, le 12 septembre 2016

Le délégataire,



Vincent GUERET

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
N°2016-25

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Monsieur Vincent GUERET, occupant les fonctions de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- **Ressources humaines - personnel non médical :**
 - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant :
 - la carrière des agents
 - les retraites
 - les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
 - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
 - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- **Ressources humaines - personnel médical :**
 - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 septembre 2016

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

Le Directeur des ressources
humaines,



Vincent GUERET

La Délégate,



Claire DOUZILLE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2016-26

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2016-02 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, la décision n°2016-10 en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

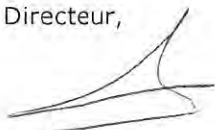
Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 12 septembre 2016

Le Directeur,



Sébastien LE CORRE

La Directrice des finances,



Claire DOUZILLE

Le Délégataire,



Vincent GUERET



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE
BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Richard MENAGER
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de BREST**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mai 2008 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Richard MENAGER à compter du 1^{er} septembre 2008 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 8 septembre 2011 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Loïc BEN GHAFAR à compter du 30 août 2011 en qualité d'Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Richard MENAGER, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt de Brest, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt de Brest, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Richard MENAGER, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc BEN GHAFAR Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Brest

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23 131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BRETAGNE- NORMANDIE-PAYS DE LOIRE**

**Arrêté du 22 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON
en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation
du FINISTERE**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Emmanuelle CALMON à compter du 18 avril 2016 en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 septembre 2015 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Madame Marie-Andrée JANOT à compter du 1^{er} septembre 2015 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, résidence administrative de Quimper

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Emmanuelle CALMON, Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Emmanuelle CALMON, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Andrée JANOT Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation du Finistère

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Fait à Rennes, le 22 septembre 2016

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

B.P. 7 – 29770 AUDIERNE

Téléphone 02.98.70.26.10 – Télécopie 02.98.70.29.78

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- Ordonnateur -

**Mme Marlène GONCALVES
EHPAD d'AUDIERNE n°04/2016**

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- › Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'EHPAD d'Audierne.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 12 septembre 2016

La délégataire,

Le Directeur,

Marlène GONCALVES



Sébastien LE CORRE



**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
B.P. 7 - 29770 AUDIERNE**

Téléphone 02.98.70.26.10 - Télécopie 02.98.70.29.78

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
- Ressources humaines -
Mme Marlène GONCALVES
EHPAD d'AUDIERNE n°05/2016**

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- **Ressources humaines - personnel non médical :**
 - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant
 - la carrière des agents
 - les retraites
 - les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
 - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
 - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- **Ressources humaines - personnel médical :**
 - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 12 septembre 2016

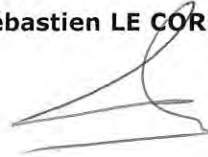
La déléguataire,

Le Directeur,

Marlène GONCALVES



Sébastien LE CORRE



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

B.P. 7 – 29770 AUDIERNE

Téléphone 02.98.70.26.10 – Télécopie 02.98.70.29.78

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- Signature des marchés -

Mme Marlène GONCALVES

EHPAD d'AUDIERNE n°06/2016

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, la délégation de signature n° 01/2016 donnée à Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget et la désignant par ailleurs personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants avec délégation permanente pour la signature de ces marchés ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas de non disponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants, délégation partielle de signature est donnée à **Madame Marlène GONCALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- signature des marchés cités au présent article

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Audierne, le 12 septembre 2016

La délégataire,

Le Directeur,

Marlène GONCALVES



Sébastien LE CORRE



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Rue Jean-Louis Le Goff

29790 PONT-CROIX

Téléphone 02.98.70.46.33 – Télécopie 02.98.70.46.48

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

- Ordonnateur -

Mme Marlène GONCALVES

EHPAD de PONT-CROIX n°04/2016

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- Délégation permanente de signature est donnée pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'EHPAD de PONT-CROIX.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Pont-Croix, le 12 septembre 2016

La délégataire,

Marlène GONCALVES



Le Directeur,

Sébastien LE CORRE



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Rue Jean-Louis Le Goff

29790 PONT-CROIX

Téléphone 02.98.70.46.33 – Télécopie 02.98.70.46.48

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE - Ressources humaines - Mme Marlène GONCALVES EHPAD de PONT-CROIX n°05/2016

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marlène GONÇALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- **Ressources humaines - personnel non médical :**
 - toutes décisions individuelles et tous actes administratifs relatifs aux dossiers des personnels non médicaux concernant
 - la carrière des agents
 - les retraites
 - les liquidations et mandatements des payes et charges
 - la validation des factures
 - les contrats de travail de droit public et de droit privé conclus avec les personnels non titulaires ainsi que leurs avenants
 - tout courrier, attestation, état, convocation, relatifs à la gestion des ressources humaines de l'établissement
 - tous actes administratifs, y compris validation de factures, relatifs à la gestion globale courante des ressources humaines du personnel non médical (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, formation continue, absentéisme, conventions de stage, ordres de missions...)
 - le mandatement des payes et charges du personnel non médical.
- **Ressources humaines – personnel médical :**
 - le mandatement des payes et charges du personnel médical.

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Pont-Croix, le 12 septembre 2016

La déléguataire,

Le Directeur,

Marlène GONCALVES



Sébastien LE CORRE



Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Rue Jean-Louis Le Goff

29790 PONT-CROIX

Téléphone 02.98.70.46.33 – Télécopie 02.98.70.46.48

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
- Signature des marchés -
Mme Marlène GONCALVES
EHPAD de PONT-CROIX n°06/2016

- Vu, le Code de l'action sociale et des familles, article L. 315-17
Vu, le Code de l'action sociale et des familles, articles D. 315-67 et suivants
Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, la délégation de signature n° 01/2016 donnée à Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget et la désignant par ailleurs personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants avec délégation permanente pour la signature de ces marchés ;
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas de non disponibilité de Madame Claire DOUZILLE, Directrice adjointe désignée personne responsable des marchés pour les marchés de fournitures, services et travaux de tous montants, délégation partielle de signature est donnée à **Madame Marlène GONCALVES**, occupant les fonctions de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, et en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions mentionnées ci-dessous :

- signature des marchés cités au présent article

Article 2 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil d'administration et du comptable de l'établissement.

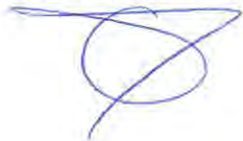
Article 5 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement.

Article 6 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Pont-Croix, le 12 septembre 2016

La délégataire,

Marlène GONCALVES



Le Directeur,

Sébastien LE CORRE





Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales

Tel 02 98 98 66 05 – Fax 02 98 98 67 21

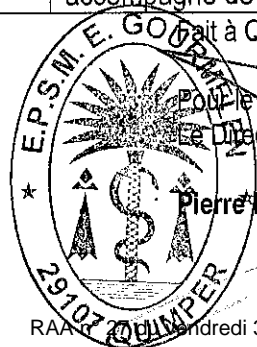
E-mail : SecretariatDRH@epsm-quimper.fr**AVIS DE CONCOURS PUBLIE SUR LE SITE ARS BRETAGNE
ASSISTANT SOCIO EDUCATIF – emploi d'assistante sociale - 1 POSTE**

Filière	Socio éducatif
Corps de métier	Assistant socio éducatif
Catégorie	B
Grade	Assistante sociale
Lieu	EPSM Etienne Gourmelen – QUIMPER (29)
Nombre de postes	1
Date du concours	9 décembre 2016
Type de concours	Sur titres
Conditions de candidature	<ul style="list-style-type: none">➤ Etre titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social et réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité➤ Jouir de ses droits civiques➤ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction
Date limite de candidature	30 octobre 2016
Adresse d'envoi des candidatures	EPSM Etienne Gourmelen - DRH RS CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX
Pièces à fournir	<ul style="list-style-type: none">1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;3° Copie du diplôme d'Etat d'assistant de service social4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;

ouvert à Quimper, le 29 septembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pierre DOUZILLE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 27– 30 SEPTEMBRE 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL